REPUBLIQUE FRANCAISE

167e année – N° 10457 LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ Jeudi 20 octobre 2022

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République
Textes généraux 19015

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement
Délibérations 19018
Textes généraux 19020

Présidence du gouvernement
Textes généraux 19053

Conseil économique, social et environnemental 19057

PROVINCES

Province Sud
Arrêtés et décisions 19065

AVIS ET COMMUNICATIONS 19080

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS 19111

PUBLICATIONS LEGALES 19112

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° HC/DLAJ/BAJE n° 2022-657 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Pragash Eganadane, secrétaire général et adjoint au directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie (p. 19015).

Arrêté n° HC/DLAJ/BAJE n° 2022-658 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Lionel Lecomte, directeur fonctionnel du service d'insertion et de probation de Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget de l'Etat (p. 19016).

Arrêté n° HC/DLAJ/BAJE n° 2022-659 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Edson Trebor, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Koné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué (p. 19017).

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2022-60D/GNC du 12 octobre 2022 portant habilitation du président du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris (p. 19018).

Délibération n° 2022-61D/GNC du 12 octobre 2022 portant habilitation du président du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal de première instance de Nouméa (p. 19018).

Délibération n° 2022-62D/GNC du 12 octobre 2022 portant habilitation du président du gouvernement à ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris (p. 19019).

Textes généraux

Arrêté n° 2022-2307/GNC du 5 octobre 2022 portant attribution d'une subvention à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) (p. 19020).

Arrêté n° 2022-2311/GNC du 5 octobre 2022 portant nomination d'un notaire associé, agrément du prix et des modalités de cession de parts sociales et retrait d'un notaire associé de la SCP « Office Notarial Philippe Bernigaud, Antoine Bergeot, Emmanuel Chenot et Raphaël Girard » (p. 19021).

Arrêté n° 2022-2339/GNC du 12 octobre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (p. 19022).

Arrêté n° 2022-2345/GNC du 12 octobre 2022 portant attribution d'une subvention à l'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie (IPNC) (p. 19023).

Arrêté n° 2022-2347/GNC du 12 octobre 2022 modifiant l'arrêté n° 2020-867/GNC du 30 juin 2020 constatant la composition nominative du comité de l'observatoire des prix et des marges (p. 19024).

Arrêté n° 2022-2349/GNC du 12 octobre 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-433/GNC du 26 février 2019 portant approbation des tarifs et redevances en matière de télécommunications (p. 19025).

Arrêté n° 2022-2353/GNC du 12 octobre 2022 modifiant l'arrêté n° 2018-97/GNC du 16 janvier 2018 relatif à la communication de données par les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodromes (p. 19026).

Arrêté n° 2022-2357/GNC du 12 octobre 2022 portant attribution d'une subvention à la province Nord (p. 19026).

Arrêté n° 2022-2359/GNC du 12 octobre 2022 portant attribution de subventions de fonctionnement aux associations d'éducation populaire et de jeunesse de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice 2022 (p. 19027).

Arrêté n° 2022-2361/GNC du 12 octobre 2022 fixant la liste des sportifs et des officiels techniques d'excellence (p. 19028).

Arrêté n° 2022-2363/GNC du 12 octobre 2022 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 19042).

Arrêté n° 2022-2365/GNC du 12 octobre 2022 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes option langue et culture kanak pour le recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 19042).

Arrêté n° 2022-2367/GNC du 12 octobre 2022 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours réservés pour le recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 19042).

Arrêté n° 2022-2369/GNC du 12 octobre 2022 portant attribution d'une subvention au porteur du projet Ecloserie Océane Innovation dans le cadre de l'appel à projets TECH FOR GOOD BY NEW CALEDONIA édition 2022 (p. 19043).

Arrêté n° 2022-2373/GNC du 12 octobre 2022 relatif au versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales de salariés représentatives (p. 19047).

Arrêté n° 2022-2379/GNC du 12 octobre 2022 portant suppression des périmètres de protection des eaux autour des captages du creek Jack, du creek Martin et du mont Goumba, sur la commune du Mont-Dore (p. 19051).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2022-16824/GNC-Pr du 12 octobre 2022 réglementant temporairement hors agglomération, la circulation au droit des travaux de création d'une chambre de tirage dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 153+330 côté gauche de la RT1, commune de Bourail (p. 19053).

Conseil économique, social et environnemental

Avis

Avis n° 25/2022 du 7 octobre 2022 concernant le projet de délibération prise en application de la loi du pays instituant une redevance sur les extractions de produits miniers et le projet de délibération prise en application de la loi du pays instituant une taxe sur les exportations de produits miniers (p. 19057).

PROVINCES

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 3757-2022/ARR/DAEM du 12 octobre 2022 portant délimitation du domaine public maritime au droit de la parcelle n° 144 de la section Ouaménie Pâturage, commune de Boulouparis (NIC : 6057-202885) (p. 19065).

Arrêté n° 3537-2022/ARR/DDDT du 13 octobre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2397-2020/ARR/DDDT du 2 décembre 2020 portant autorisation de défrichement et de dérogation relative aux espèces protégées et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la deuxième période quinquennale de l'exploitation du centre minier TOMO-SMMO 43 par la Société Minière Georges Montagnat (SMGM), Vallée de la Tontouta, commune de Boulouparis (p. 19067).

Arrêté n° 3702-2022/ARR/DIMENC du 13 octobre 2022 autorisant l'exploitation d'une carrière située sur la propriété AKINAGA par M. Akinaga Thierry, sur la commune de La Foa (p. 19070).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 30/2022 du 11 octobre 2022 de la commune de Boulouparis portant réglementation de l'emploi du feu sur le territoire de la commune de Boulouparis (p. 19080).

Comptes annuels 2020 de la caisse de Crédit Agricole Mutuel de Nouvelle-Calédonie (p. 19082).

Comptes annuels 2021 de la caisse de Crédit Agricole Mutuel de Nouvelle-Calédonie (p. 19096).

Déclarations d'associations (p. 19111).

Publications légales (p. 19112).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° HC/DLAJ/BAJE n° 2022-657 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Pragash Eganadane, secrétaire général et adjoint au directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie– M. Patrice Faure ;

Vu la décision interministérielle du 5 mars 1992 portant création de la direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 portant nomination de M. Olivier Grzelak, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, à la direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2022 portant nomination d'un Secrétaire Général, adjoint au directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie – M. Pragash Eganadane ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Pragash Eganadane, Directeur adjoint, Secrétaire Général, du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, pour :

1°) recevoir les crédits des programmes :

- Economie de développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières (programme 0149) ;
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 0215) ;
- Enseignement technique agricole (programme 0143) ;
- Paysages, eau et biodiversité (programme 0113).

2°) le pilotage, l'engagement, la mise en paiement, des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de la transition écologique et solidaire imputés sur les titres II, III, V et VI de ces programmes ;

3°) l'engagement des recettes non fiscales relatives à l'activité de son service.

4°) délégation est également accordée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : sont exclus de la présente délégation :

- tous les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats, conventions, etc.) relatifs aux titres V et VI dont le montant est supérieur à 54 880 euros ou leur équivalent en FCFP ;
- les conventions ou contrats passés avec les collectivités territoriales (Nouvelle-Calédonie, provinces, communes) et les arrêtés attributifs de subventions dans le cadre des contrats de développement, quels qu'en soient le montant et le titre d'imputation budgétaire ;
- la réquisition du comptable, prévue par le décret du 7 novembre 2012 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrés dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 3 : un compte-rendu d'utilisation des crédits est adressé chaque semestre au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, avant le 10 du mois suivant, accompagné des commentaires utiles.

Article 4 : M. Pragash Eganadane reçoit également délégation à l'effet de signer :

- les actes de gestion courante concernant le personnel d'Etat en fonction à la direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie (congés, stages, etc.) ainsi que les décisions de recrutement de chargés de cours et de personnels contractuels de l'enseignement agricole ;

- tous documents, correspondances, notes et circulaires, relatifs à l'exercice des compétences de la direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ;
- la fixation des dates, compositions des jurys et signature des procès-verbaux concernant les examens et concours relatifs à la formation agricole.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pragash Eganadane, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 4 ci-dessus est accordée à M. Olivier Grzelak, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de la formation agricole.

Article 6 : l'arrêté n°HC/DLAJ/BAJE n°2022-595 en date du 29 août 2022, portant délégation de signature à M. Olivier Grzelak, assurant les fonctions d'intérim de la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 12 octobre 2022

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
PATRICE FAURE

Arrêté n° HC/DLAJ/BAJE n° 2022-658 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Lionel Lecomte, directeur fonctionnel du service d'insertion et de probation de Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget de l'Etat

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Faure (Patrice) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifiant les listes des établissements pénitentiaires classés dans la catégorie des centres de détention et des maisons centrales ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2005 portant création d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre de l'administration pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 août 2018 portant nomination de Mme Muriel Guegan, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer à compter du 1er septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration Pénitentiaire du 15 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Muriel Guegan, directrice interrégional des services pénitentiaires, Cheffe de la Mission des services pénitentiaires d'outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des Sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité du 15 mars 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2021 portant nomination de M. Lionel Lecomte en qualité de directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouvelle-Calédonie à compter du 1er octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal d'installation de M. Lionel Lecomte, attestant de sa prise de fonction le 2 novembre 2021, en qualité de directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2022 portant subdélégation de signature relatif à certains actes des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire à M. Lionel Lecomte ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Lionel Lecomte, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits du ministère de la Justice imputés sur les titres II, III, V et VI du budget opérationnel du programme «services pénitentiaires de l'outre-mer », dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chaque semestre, avant le 10 du mois suivant, accompagné des commentaires utiles.

Article 3 : Délégation de signature est également accordée à M. Lionel Lecomte à l'effet de signer les actes de gestion courante concernant le personnel en fonction au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouméa (congés, notations, stages…).

Article 4 : En application de l'article 32 du décret du 23 mars 2007 modifié, M. Lionel Lecomte peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leur compétence.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté ayant le même objet, sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa,

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
PATRICE FAURE

Arrêté n° HC/DLAJ/BAJE n° 2022-659 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Edson Trebor, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Koné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1er ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Faure (Patrice) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifiant les listes des établissements pénitentiaires classés dans la catégorie des centres de détention et des maisons centrales ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2005 portant création d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 28 août 2018 portant nomination de Mme Muriel Guegan, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer à compter du 1er septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 portant nomination de M. Edson Trebor en qualité de Chef d'établissement du centre de détention de Koné à compter du 1er août 2021 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 12 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Muriel Gueguan, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des Sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Edson Trebor, Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Koné, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'engagement des crédits du ministère de la justice, imputés sur les titres II, III, V et VI du budget opérationnel de programme « services pénitentiaires de l'outre-mer », dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat pour le centre de détention de Koné.

Article 2 : Délégation de signature est également accordée à M. Edson Trebor à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République, tous les actes relatifs à la gestion courante du compte de commerce 912 « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé au haut-commissaire de la République chaque semestre, avant le 10 du mois suivant, accompagné des commentaires utiles.

Article 4 : En application de l'article 32 du décret du 23 mars 2007 modifié, M. Edson Trebor peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa,

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
PATRICE FAURE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2022-60D/GNC du 12 octobre 2022 portant habilitation du président du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la démission de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête par la Cour administrative d'appel de Paris le 24 août 2022,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris dans l'affaire contentieuse n° 22PA03926 : « *Société COMPAGNIE NC TOURISME contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

Délibération n° 2022-61D/GNC du 12 octobre 2022 portant habilitation du président du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal de première instance de Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la signification de la requête introductive d'instance le 29 juillet 2022,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal de première instance de Nouméa dans l'affaire contentieuse : « *Société anonyme Établissements Bargibant contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

Délibération n° 2022-62D/GNC du 12 octobre 2022 portant habilitation du président du gouvernement à ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire « *M. Casimir Tiareura c/ le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* » enregistrée au greffe de la Cour d'Appel de Paris le 30 juin 2022, sous le numéro 22PA02997.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Louis Mapou

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2022-2307/GNC du 5 octobre 2022 portant attribution d'une subvention à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 215 du 29 mars 2022 relative au budget primitif principal de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC/MRI/2022-2374REC du 28 mars 2022 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'IFREMER ;

Vu le contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie signé le 13 décembre 2016 et ses avenants,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) siret n° 330715368 00297, une subvention d'un montant de quatre cent dix-sept mille deux cent vingt-neuf (417 229) F CFP, destinée au financement pour l'année 2022 de l'opération n° VI-6-T5.0-1 « Acquisition d'équipements scientifiques - Programme Au fil de l'eau » du contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie 2017-2022, et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° VI-6-T5.0-1 « Acquisition d'équipements scientifiques - Programme Au fil de l'eau » inscrite au contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie 2017-2022 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part Etat		Part Nouvelle-Calédonie	
		Montant	%	Montant	%
F CFP	28 639 618	22 911 694	80 %	5 727 924	20 %

Article 3 : Le programme présenté par l'IFREMER, au titre de l'année 2022, s'élève à deux millions quatre-vingt-six mille cent quarante-trois (2 086 143) F CFP. Il concerne l'achat d'un courantomètre. Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Etat :	1 668 914 F CFP (soit 80 %)
Nouvelle-Calédonie :	417 229 F CFP (soit 20 %)
Total	**2 086 143 F CFP (100 %)**

Article 4 : La Nouvelle-Calédonie subventionnera l'IFREMER à hauteur de 20 % des dépenses globales selon les modalités suivantes :

– 100 %, soit quatre cent dix-sept mille (417 229) F CFP dès rendu exécutoire du présent arrêté et sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération.

La subvention sera versée sur le compte bancaire de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) : 10071 29000 00001004966 62 - banque : Trésor public de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Afin de justifier de l'utilisation de cette subvention, l'IFREMER doit transmettre un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à deux millions quatre-vingt-six mille cent quarante-trois (2 086 143) F CFP, visé par son comptable, accompagné d'un certificat de fin d'opération.

Article 6 : L'IFREMER est tenu de reverser à la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux ans, toutes les sommes non justifiées ou non utilisées conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La dépense est imputable au budget primitif 2022 de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 902 (enseignement), sous-fonction 27 (recherche et développement), article budgétaire 204181 (biens mobiliers, matériel et études), ligne de crédit n° 32524 gérée par le service de l'aménagement et de la planification (SAP).

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence de M. Louis Mapou
La vice-présidente du gouvernement
chargée de l'enseignement, du suivi
des questions relatives à l'enseignement
supérieur, de l'égalité des chances,
de la santé scolaire, de la famille, de l'égalité
des genres, de la lutte contre les violences
conjugales et de la cause du bien-être animal
ISABELLE CHAMPMOREAU

Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle, de la politique du « bien-vieillir »,
du handicap, de la recherche et de
la mise en valeur des ressources naturelles,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement
chargé des politiques de développement,
de l'aménagement et de la cohésion du territoire
des contrats de développement et du suivi
des grands projets, de l'assurance, du droit civil,
du droit commercial et des questions monétaires,
de la francophonie en lien avec le président,
de l'audiovisuel et des relations avec les
communes de la Nouvelle-Calédonie,
YOANN LECOURIEUX

En l'absence de M. Gyges
La vice-présidente du gouvernement
chargée de l'enseignement, du suivi
des questions relatives à l'enseignement
supérieur, de l'égalité des chances,
de la santé scolaire, de la famille, de l'égalité
des genres, de la lutte contre les violences
conjugales et de la cause du bien-être animal
ISABELLE CHAMPMOREAU

Arrêté n° 2022-2311/GNC du 5 octobre 2022 portant nomination d'un notaire associé, agrément du prix et des modalités de cession de parts sociales et retrait d'un notaire associé de la SCP « Office Notarial Philippe Bernigaud, Antoine Bergeot, Emmanuel Chenot et Raphaël Girard »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 271/CP du 22 octobre 1993 relative au statut des notaires en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles 93, 94, 114 et 116 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-2079/GNC du 21 avril 2009 portant application de la délibération n° 85/CP du 2 avril 2009 instituant un droit de présentation au profit des officiers publics ministériels de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1943-T du 8 avril 1998 portant nomination d'une société civile professionnelle dans un office de notaires et nommant des notaires associés ;

Vu l'arrêté n° 2003-225/GNC du 6 février 2003 portant nomination d'un notaire associé ;

Vu l'arrêté n° 2009-4829/GNC du 27 octobre 2009 portant nomination d'un notaire associé ;

Vu l'arrêté n° 2019-1157/GNC du 30 avril 2019 portant nomination de deux notaires associés ;

Vu la demande de Mme Marie Pagnot adressée au procureur général en date du 2 juin 2022 ;

Vu la demande de Maître Antoine Bergeot en date du 13 juin 2022 ;

Vu la convention de cession de parts sociales sous conditions suspensives en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis du Procureur général près la cour d'appel de Nouméa en date du 3 août 2022, communiqué au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 8 septembre 2022 ;

Vu les autres pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er : Mme Marie Pagnot est nommée en qualité de notaire associé au sein de la société civile professionnelle « Office Notarial Philippe Bernigaud, Antoine Bergeot, Emmanuel Chenot et Raphaël Girard », notaires associés à la résidence de Nouméa.

Article 2 : Sont approuvés, tels qu'ils résultent de l'acte sous seing privé daté du 31 mai 2022, enregistré le 1er juin 2022, le prix et les modalités des cessions de parts sociales suivantes détenues par Maître Antoine Bergeot au sein de la société civile professionnelle « Office Notarial Philippe Bernigaud, Antoine Bergeot, Emmanuel Chenot et Raphaël Girard » :

1° Une (1) part sociale numérotée 26 au profit de Maître Philippe Bernigaud ;

2° Deux (2) parts sociales numérotées 27 et 28 au profit de Maître Emmanuel Chenot ;

3° Quatre (4) parts sociales numérotées de 29 à 32 au profit de Maître Raphaël Girard ;

4° Huit (8) parts sociales numérotées de 33 à 40 au profit de Mme Marie Pagnot.

Article 3 : Le retrait de M. Antoine Bergeot, notaire associé au sein de la société civile professionnelle « Office notarial Philippe Bernigaud, Antoine Bergeot, Emmanuel Chenot et Raphaël Girard », est approuvé.

Article 4 : La nouvelle raison sociale de la société civile professionnelle « Office notarial Philippe Bernigaud, Antoine Bergeot, Emmanuel Chenot et Raphaël Girard » est désormais la suivante :

« Office Notarial Philippe Bernigaud, Emmanuel Chenot, Raphaël Girard et Marie Pagnot ».

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence de M. Mapou,
la vice-présidente du gouvernement
chargée de l'enseignement, du suivi
des questions relatives à l'enseignement
supérieur, de l'égalité des chances,
de la santé scolaire, de la famille, de l'égalité
des genres, de la lutte contre les violences
conjugales et de la cause du bien-être animal,
ISABELLE CHAMPMOREAU

Le membre du gouvernement
chargé des politiques de développement,
de l'aménagement et de la cohésion
du territoire des contrats de développement
et du suivi des grands projets, de l'assurance,
du droit civil, du droit commercial
et des questions monétaires,
de la francophonie en lien avec le président,
de l'audiovisuel et des relations
avec les communes de la Nouvelle-Calédonie,
YOANN LECOURIEUX

Arrêté n° 2022-2339/GNC du 12 octobre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 131 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles R. 242-29 ; Lp. 243-2 et R. 243-1 à R. 243-7 ; Lp 252-22, R. 252-25 et R. 252-26 ; Lp 252-24, R. 252-27 à R. 252-29 ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 9 à 14 ;

Vu la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires, notamment ses articles 6, 8, 9, 9-1, 14 et 128 ;

Vu la délibération n° 50/CP du 5 novembre 2021 portant création d'un fonds de soutien à la politique de l'eau partagée en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 30 novembre 2021 portant instauration d'un soutien à l'identification et au suivi du cheptel bovin, notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2117/GNC du 7 septembre 2022 relatif au cadre d'intervention du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée pour la gestion de l'eau et du domaine public fluvial,

Arrête :

Article 1er : Le président du gouvernement reçoit délégation de pouvoir à l'effet de prendre les décisions ci-après relatives aux mandats sanitaires :

- attribuer les mandats sanitaires,
- procéder aux avertissements,
- procéder aux blâmes,
- procéder au retrait temporaire du mandat sanitaire,
- procéder au retrait du mandat sans possibilité de rétablissement,

dans les conditions prévues par la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 susvisée.

Article 2 : Le président du gouvernement reçoit délégation de pouvoir à l'effet de délivrer les autorisations d'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire dans des locaux autres que des établissements de soins vétérinaires ou le domicile du client, dans les conditions prévues par l'article R. 242-29 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie susvisé.

Article 3 : Le président du gouvernement reçoit délégation de pouvoir à l'effet de délivrer les autorisations temporaires d'exercice vétérinaire, dans les conditions prévues par les articles Lp. 243-2 et R. 243-1 à R. 243-7 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie susvisé.

Article 4 : Le président du gouvernement reçoit délégation de pouvoir à l'effet de prendre les décisions ci-après relatives aux établissements du secteur alimentaire :

- délivrer les attestations de conformité, les agréments d'hygiène simplifiés, les agréments d'hygiène provisoires ou définitifs,
- suspendre ou retirer définitivement les attestations de conformité, les agréments d'hygiène simplifiés, les agréments d'hygiène, provisoires ou définitifs,
- prononcer la fermeture ou l'arrêt d'activités d'établissements,

dans les conditions prévues par la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 susvisée.

Article 5 : Le président du gouvernement reçoit délégation de pouvoir à l'effet de prendre les décisions ci-après relatives aux produits phytopharmaceutiques :

- procéder à l'attribution des autorisations d'expérimentation délivrées par dérogation à la procédure d'homologation, pour les besoins de la recherche et du développement dans les conditions prévues par les articles Lp 252-22, R. 252-25 et R. 252-26 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie susvisé,

– procéder à la notification des autorisations spécifiques pour exercer les activités d'importation, de distribution ou d'application de produits phytopharmaceutiques à usage agricole dans les conditions prévues par les articles Lp 252-24 et R. 252-27 à R.252-29 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie susvisé.

Article 6 : Le président du gouvernement reçoit délégation de pouvoir à l'effet de délivrer les autorisations d'occupation, de modification ou d'utilisation du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 susvisée et par la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 susvisée.

Article 7 : Le président du gouvernement reçoit délégation de pouvoir à l'effet d'agréer les opérations d'entretien du lit d'un cours d'eau dont le montant d'intervention, en application du barème fixé par l'arrêté n° 2022-2117/GNC du 7 septembre 2022 susvisé, est inférieur ou égal à un million (1 000 000) de francs CFP.

Article 8 : Le président du gouvernement reçoit délégation de pouvoir à l'effet de prendre les décisions relatives aux demandes d'agrément des exploitations agricoles et notamment :

– délivrer l'agrément,
– mettre en demeure de régulariser une situation,
– abroger l'agrément,
– suspendre l'agrément,

dans les conditions prévues par les articles 2 et 5 de la délibération n° 195 du 30 novembre 2022 susvisée.

Article 9 : Les délégations, objet du présent arrêté, sont accordées pour une période de douze mois. Elles deviennent caduques lors d'un changement de gouvernement ou de modification d'attribution des secteurs. Le président rend compte aux membres du gouvernement, dans un rapport d'activités, des actes pris en vertu de ces délégations lorsqu'elles ont expiré ou sont devenues caduques.

Article 10 : Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2022-2117/GNC du 7 septembre 2022 susvisé est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Louis Mapou

La vice-présidente du gouvernement
chargée de l'enseignement, du suivi
des questions relatives à l'enseignement
supérieur, de l'égalité des chances,
de la santé scolaire, de la famille, de l'égalité
des genres, de la lutte contre les violences
conjugales et de la cause du bien-être animal
Isabelle Champmoreau

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la production, du transport et de la réglementation
de la distribution d'énergie électrique
et des relations avec les provinces,
Adolphe Digoue

En l'absence de M. Joseph Manaute,
Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la santé,
des politiques sanitaire et de la solidarité,
du suivi des comptes sociaux et du plan Do Kamo,
porte-parole,
Yannick Slamet

Arrêté n° 2022-2345/GNC du 12 octobre 2022 portant attribution d'une subvention à l'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie (IPNC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 260 du 23 août 2022 relative au budget supplémentaire de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC/MRI/2022-2376REC du 28 mars 2022 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie signé le 13 décembre 2016 et ses avenants,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à l'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie (IPNC), ridet n° 134189002, une subvention d'un montant de quatre cent soixante-treize mille trente et un (473 031) F CFP, destinée au financement pour l'année 2022 de l'opération n° VI-6-T5.0-1 « Acquisition d'équipements scientifiques - Programme Au fil de l'eau » du contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie 2017-2022 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° VI-6-T5.0-1 « Acquisition d'équipements scientifiques - Programme Au fil de l'eau » inscrite au contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie 2017-2022 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part Etat		Part Nouvelle-Calédonie	
		Montant	%	Montant	%
F CFP	28 639 618	22 911 694	80 %	5 727 924	20 %

Article 3 : Le programme présenté par l'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2022, s'élève à 2 365 155 F CFP, dont 473 031 F CFP sont pris en compte au titre du présent arrêté. Il concerne l'achat du logiciel ClinProTools et de la licence. Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat : 1 892 124 F CFP (soit 80 %)
Nouvelle-Calédonie : 473 031 F CFP (soit 20 %)

Total 2 365 155 F CFP (100 %)

Article 4 : La Nouvelle-Calédonie subventionnera l'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie à hauteur de 20 % des dépenses globales selon les modalités suivantes :

– 100 %, soit quatre cent soixante-treize mille trente et un (473 031) F CFP dès rendu exécutoire du présent arrêté et sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération.

La subvention sera versée sur le compte bancaire de l'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie : 18319 06711 50653227103 38 (Société générale Nouvelle-Calédonie).

Article 5 : Afin de justifier de l'utilisation de cette subvention, l'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie doit transmettre un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à deux millions trois cent soixante-cinq mille cent cinquante-cinq (2 365 155) F CFP, visé par son comptable, accompagné d'un certificat de fin d'opération.

Article 6 : L'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie est tenu de reverser à la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux ans, toutes les sommes non justifiées ou non utilisées conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La dépense est imputable au budget supplémentaire 2022 de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 902 (enseignement), sous-fonction 27 (recherche et développement), article budgétaire 204181 (biens mobiliers, matériel et études), ligne de crédit n° 27399 gérée par le service de l'aménagement et de la planification (SAP).

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence de M. Louis Mapou
La vice-présidente du gouvernement
chargée de l'enseignement, du suivi
des questions relatives à l'enseignement
supérieur, de l'égalité des chances,
de la santé scolaire, de la famille, de l'égalité
des genres, de la lutte contre les violences
conjugales et de la cause du bien-être animal
ISABELLE CHAMPMOREAU

Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la santé,
des politiques sanitaire et de la solidarité,
du suivi des comptes sociaux et du plan Do Kamo,
porte-parole,
YANNICK SLAMET

En l'absence de M. Yoann Lecourieux
Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle, de la politique du « bien-vieillir »,
du handicap, de la recherche et de
la mise en valeur des ressources naturelles,
THIERRY SANTA

Arrêté n° 2022-2347/GNC du 12 octobre 2022 modifiant l'arrêté n° 2020-867/GNC du 30 juin 2020 constatant la composition nominative du comité de l'observatoire des prix et des marges

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article Lp. 412-3 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 270 du 30 août 2022 portant désignation des représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-867/GNC du 30 juin 2020 constatant la composition nominative du comité de l'observatoire des prix et des marges ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-1353/GNC du 25 août 2021 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de l'économie, du commerce extérieur, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, de la production, du transport et de la réglementation de la distribution d'énergie électrique et des relations avec les provinces ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-9742/GNC-Pr du 13 août 2021 portant désignation des représentants du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au sein des organismes extérieurs,

A r r ê t e :

Article 1er : Les alinéas 2 à 8 de l'article 1er de l'arrêté n° 2020-867/GNC du 30 juin 2020 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

«– M. Adolphe Digoue, président du comité de l'observatoire des prix et des marges ;

– M. Patrice Faure, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

– M. Louis Mapou, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou M. Boris Ajapuhnya ;

– M. Olivier Fagnot, directeur de l'institut de la statistique et des études économiques ou son représentant ;

– M. Benoit Godart, directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

– M. Gérard Colomina, directeur des affaires économiques ou son représentant ;

– Mme Muriel Malfar-Pauga, M. Philippe Dunoyer et M. Milakulo Tukumuli, membres du congrès, désignés par l'assemblée, représentatifs des trois provinces ; ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Louis Mapou

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la production, du transport et de la réglementation
de la distribution d'énergie électrique
et des relations avec les provinces,
Adolphe Digoue

Arrêté n° 2022-2349/GNC du 12 octobre 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-433/GNC du 26 février 2019 portant approbation des tarifs et redevances en matière de télécommunications

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 051/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-433/GNC du 26 février 2019 portant approbation des tarifs et redevances en matière de télécommunications ;

Vu la délibération n° 085-2022 du 24 août 2022 portant révision, suppression ou création de certains tarifs et services des télécommunications,

A r r ê t e :

Article 1er : A compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, le service de rechargement par cartes prépayées évolue comme suit :

– arrêt de commercialisation de la carte iZi 1000.

Article 2 : L'OPT-NC procédera au remboursement des cartes iZi détenues par les revendeurs, liés par un contrat à l'établissement, à leur demande et contre restitution desdites cartes. Cette disposition entrera en application à la date de l'arrêt effectif de la commercialisation de l'offre concernée.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Louis Mapou

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la production, du transport et de la réglementation
de la distribution d'énergie électrique
et des relations avec les provinces,
Adolphe Digoue

En l'absence de M. Muliava
Le membre du gouvernement
chargé de la fiscalité, du transport
et de la mobilité, de la prévention routière,
de l'aménagement, des infrastructures publiques,
des affaires minières et du « Fonds Nickel »,
de la prospective et de la cohérence de l'action
publique et des relations avec le congrès,
porte-parole,
Gilbert Tyuienon

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique,
de l'économie de la mer, de la transition
énergétique et du développement des énergies
renouvelables, du dialogue social
et du suivi des zones franches,
Christopher Gyges

Arrêté n° 2022-2353/GNC du 12 octobre 2022 modifiant l'arrêté n° 2018-97/GNC du 16 janvier 2018 relatif à la communication de données par les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodromes

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, notamment son article 67, ainsi que l'ensemble des protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention publiée par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le code de l'aviation civile applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-97/GNC du 16 janvier 2018 relatif à la communication de données par les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodromes,

Arrête :

Article 1er : L'alinéa suivant est ajouté à l'article 3 de l'arrêté n° 2018-97/GNC du 16 janvier 2018 susvisé :

« Les transporteurs aériens transmettent, parallèlement et sur demande, les données de leur trafic à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie. »

Article 2 : Le deuxième alinéa de l'article 10 du même arrêté est supprimé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à sa date de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Louis Mapou

Le membre du gouvernement
chargé de la fiscalité, du transport
et de la mobilité, de la prévention routière,
de l'aménagement, des infrastructures publiques,
des affaires minières et du « Fonds Nickel »,
de la prospective et de la cohérence de l'action
publique et des relations avec le congrès,
porte-parole,
Gilbert Tyuienon

Arrêté n° 2022-2357/GNC du 12 octobre 2022 portant attribution d'une subvention à la province Nord

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°378 du 28 décembre 2019 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie-exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les arrêtés HC/SAM/2021/2344 INF et HC/SAM/2022/2515 INF portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord ;

Vu la délibération n° 215 du 29 mars 2022 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2022,

Arrête :

Article 1er : Le plan de financement global de l'opération n° VII-1 « Amélioration des infrastructures d'accueil des croisiéristes dans les trois provinces », inscrite au contrat de développement inter-collectivités 2017-2022, s'établit de la manière suivante :

	Coût total contractualisé	Part Etat	%	PART NC	%	PART PIL	%	PART PS	%	Part PN	%
Euros	8 380 000	2 514 000	30	2 514 000	30	670 400	8	1 340 800	16	1 340 800	16
FCFP	1 000 000 000	300 000 000		300 000 000		80 000 000		160 000 000		160 000 000	

Il s'agit des études et des maîtrises d'ouvrage relatives à la construction d'une gare multi-usager à Poum pour un montant global de 14 994 200 F CFP.

Article 2 : Au titre de la signature d'une convention d'objectif(s) et de moyen(s), dans le cadre de ce contrat de développement inter-collectivités 2017-2022, il est prévu que la Nouvelle-Calédonie subventionne la province Nord à hauteur de 30% des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 4 998 260 F CFP selon les modalités suivantes :

– 35% soit 1 749 391 F CFP, à titre d'acompte dès notification de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération ;
– 50% soit 2 499 130 F CFP, au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le trésorier de la province Nord ;
– le solde, soit 749 739 F CFP, sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 14 994 200 F CFP, visé par le trésorier de la province Nord et d'un certificat d'achèvement des travaux pour l'opération concernée par le présent engagement.

Article 3 : La dépense est imputable au budget primitif 2022 de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 908, sous-fonctions 83, article 204132, ligne budgétaire 30920.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

Le membre du gouvernement
chargé de la fiscalité, du transport
et de la mobilité, de la prévention routière,
de l'aménagement, des infrastructures publiques,
des affaires minières et du « Fonds Nickel »,
de la prospective et de la cohérence de l'action
publique et des relations avec le congrès,
porte-parole,
GILBERT TYUIENON

En l'absence de M. Yoann Lecourieux
Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle, de la politique du « bien-vieillir »,
du handicap, de la recherche et de
la mise en valeur des ressources naturelles,
THIERRY SANTA

Arrêté n° 2022-2359/GNC du 12 octobre 2022 portant attribution de subventions de fonctionnement aux associations d'éducation populaire et de jeunesse de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice 2022

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 215 du 29 mars 2022 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 260 du 23 aout 2022 relative au budget supplémentaire de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Des subventions de fonctionnement pour un montant total de trois millions cinq cent mille (3 500 000) francs CFP sont attribuées aux associations d'éducation populaire et de jeunesse ci-après.

Le versement desdites subventions s'effectue en une seule fois dès le rendu exécutoire de l'arrêté comme suit :

Nom du bénéficiaire	Intitulé du RIB + numéro de compte bancaire + numéro de code fournisseur	Montant de la subvention en F CFP
Association les villages de Magenta (ALVM) Ridet : 483966-001	**Banque de Nouvelle-Calédonie** n° 14889 00005 82452701011 74 **Code fournisseur n : 001138**	**770 000**
Fédération des Œuvres Laïques (FOL) Ridet : 136150.001	**BCI** n° 17499 00010 22867902013 23 **Code fournisseur n : 001988**	**750 000**
Association calédonienne pour l'animation et la formation (ACAF) Ridet : 182832.001	**SGCB** n° 18319 06711 61089127015 29 **Code fournisseur n : 000094**	**770 000**
Association des scouts et guides de Nouvelle - Calédonie Ridet : 871103.001	**BCI** n° 17499 00010 30326202012 10 **Code fournisseur n : 003211**	**210 000**
Association LE BANIAN Ridet : 725515.001	**BCI** n° 17499 00010 19149202015 37 **Code fournisseur n : 021053**	**1 000 000**
TOTAL article 65741 sur ligne de crédit 13816		**3 500 000**

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie exercice 2022- opération A0801-03 chapitre 933, sous fonction 33 « jeunesse, sports, loisirs et culture », article 65741 « subventions aux associations d'éducation populaire et de jeunesse », ligne de crédit 13816 « subventions aux associations de jeunesse ».

Article 3 : Les associations bénéficiaires sont tenues de fournir un compte d'emploi des sommes attribuées qui sera transmis à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de leur versement.

Article 4 : A défaut de compte rendu ou si l'utilisation des fonds n'est pas conforme à l'objet de la subvention, un titre de recette sera émis à l'encontre des bénéficiaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

Le membre du gouvernement
chargé de la culture, de la jeunesse, du sport,
de la protection de l'enfance et de la jeunesse,
des actions en faveur de la solidarité, du plan territorial
de sécurité et de prévention de la délinquance,
de la promotion internationale du tourisme,
des relations extérieures en lien avec le président
et des relations avec le conseil économique, social
et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,
MICKAËL FORREST

Arrêté n° 2022-2361/GNC du 12 octobre 2022 fixant la liste des sportifs et des officiels techniques d'excellence

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 60/CP du 6 octobre 2011 relative à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : En application du point 2 de l'article 6 de la délibération modifiée n° 60/CP du 6 octobre 2011 susvisée, la liste des sportifs d'excellence est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

Le membre du gouvernement
chargé de la culture, de la jeunesse, du sport,
de la protection de l'enfance et de la jeunesse,
des actions en faveur de la solidarité, du plan territorial
de sécurité et de prévention de la délinquance,
de la promotion internationale du tourisme,
des relations extérieures en lien avec le président
et des relations avec le conseil économique, social
et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,
MICKAËL FORREST

Annexe à l'arrêté n° 2022-2361 /GNC du 12 octobre 2022
fixant la liste des sportifs et des officiels techniques d'excellence

1° Sports individuels

1° Athlétisme	**Performance**	
	20	ALEXANDRINE David BUAMA Ulric **CAHIE Cahie (HQ)** CASSIER Erwan DELAUNAY Marvin DIANOUX Alexis EATENE Emmanuel FAVARD Emmanuelle **FILITUULAGA Lesly (HQ)** FILITUULAGA Soane GACON Pascale **GAVIN Manuella (HQ)** GEFFROUAIS Florian **HOUMBOUY Ruben (HQ)** KABOER Déborah KASARHEROU Nicolas **MAGONI Ateliana (HQ)** MICHEL Charlotte **NGODRELA Jeremiah (HQ)** OBLET Isabelle REUILLARD Eric ROUZOUL Bastien **TAKOSI Elise (HQ)** TURPIN-REUILLARD Lucie VAHAI SOSAIA Felise VILLE Loan WACAPO Jeannette **WEJIEME Esther (HQ)**
	Avenir	
	11	FILITUULAGA Daniel GIRARD Florient IAUTIM Iata JADIMAN Tom MANUFEKAI Aurore MATHELON Nolhan OBLET Come PETELO Angel's ROSTAING Clara STROUGA Vadim TAIEB Maël
2° Badminton	**Performance**	
	6	HO-YAGUES Ronan KOU Johanna MATAULI Dgéniva N'GUELA Carl PAITIO Morgan
	Avenir	
	8	CAPITAINE Augustine DESERT Ashley DURAND Kimi GUYENNE Joseph JUILLOT Lucas KASIMUN-SARGITO Hugo SARGITO Mahé SOUVIAT Marine
3° Ball-trap	**Performance**	
	2	AZZARO Fabrice

		DARTHIAL Coralie
4° Body building ou culturisme	**Performance**	
	2	MOUNIAPIN Diane TRAN Maurice
5° Bowling	**Performance**	
	2	GERVOLINO David GERVOLINO Lauren
6° Boxe	**Performance**	
	7	CURE Thomas MARDJOEKI Mickael TAKATAI Tulikitoafa WAIA Jean-Daniel
	Avenir	
	10	BILEAU Tini FAMAI Guelord GUENOUN Gabriel MOLEANA Ayrton MAPONE Aime RAMBANS Cassandra RAMBANS Logan SIMIJANE Sybril TAKATAI Waimea WAIMO Leonardo
7° Cyclisme	**Performance**	
	10	AUVRAY Maxime BARKET Florian GAYRAL Sandra HAVARD Kahanu HIRZEL Céline LACHENY Rayann POMMELET Hugo RIZZOLATTI Thomas SALAUN Charles SCHAVITS David
	Avenir	
	5	MOUTRY Kéryl MOUTRY Kyrian SALAUN Hervé SAUGNIEUX BAE Hoséa SCHAVITS Louise
8° Equitation	**Performance**	
	2	GIOVANNELLI Christelle VANGHELUWE Alexandre
	Avenir	
	10	BOUFFORT LIGNON Nell DESESQUELLES Eileen FORAY Adel GAUDE Alizée GIOVANELLI Jérémy JOSSE Maxime LASBLEIZ Clara NIAUTOU Chloé OLLIVIER Florian SCHNEIDER Romane
9° Force Athlétique	**Performance**	
	5	BATAILLARD Maxime MOALA Julien

		PHATIEN Cathy VEHIKITE Atonina VILI Marie Stéphanie
10° Golf	**Performance**	
	8	CASTAGNE Guillaume DARRASON Djaïa DUFOUR Morgan GUEPY Jules KOCH Hugo LAVELUA TUFELE Inès MANSBENDEL Mohea RICAUD Emilie
11° Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées	**Performance**	
	10	BRIVAL Jaycee CRETIN Claude IDMONT Perrick MATHIEU Alexis
	Avenir	
	12	AUBRY Omaira CHIRON Kainoa CHIRON Keola DI MARTINO Sacha FALEVALU Maasi FALEVALU Ponove LE PAUVRE Matteo MARCUZZO Antoine PITROU Leane SARPEDON Thimotee SUTA DIT SAPONIA Ashley TAUKAFAULI Paulo
12° Karaté et arts martiaux affinitaires	**Performance**	
	10	AMATSOKERMI Kenza ANNONIER Mathieu DACK Vu Duc Minh EVLAKHOFF Kurth FAURE Jean-Emmanuel HMANA René LE MESTRE Lara MARTIN Lesly MONCHY Louis MONDOLONI Angélique
	Avenir	
	15	CANALDO Joey CORNAILLE Lohanne DIDIER Rafael FAR Celia FAR Orane KHEROZE Alan LABIAU Timothée ROSELLO Mathéo TONG Helori TUITAGATA Epiphanie
13° Montagne et escalade	**Performance**	
	10	BERNARD Lily Rose GARNIER Marceau

		GHESQUIERE Lucas LE CLERCQ DE LANNOY Yann LEHMANN Paco LEHMANN Sacha MAWEM Bassa MENGUAL Max MICOULEAU VERMOREL Mattéo PAPIN Tomy
	Avenir	
	10	JANIN Reef LE BERRUYER DA ROS Anakin LHOTELLIER-POIROT Hoani TAVAN Nolan
14° Motocyclisme	**Performance**	
	2	**COLSON Arnaud** LEPIGEON Ethan
	Avenir	
	1	LEYRAUD Matt
15° Natation	**Performance**	
	20	BALDOVINI Manon CAYUELA Loann DABIN John-William DOUILLARD Malou DUMESNIL Ethan FREULON Lilie GANE Alexandre GRANGEON DE VILLELE Lara GROUSSET Maxime HUDAN Nathan LIMOZIN Emmanuel MARY Thibaut PELEY Lucas SAVIGNAC Baptiste TEREBO Emma
	Avenir	
	27	AH SCHA Lusia Laa BALDOVINI Antoine BESSON LEAUD Clémence CERDA Chrissander CHOLIERE Charlie COURTIER Nolhann DELANDE Anaé DELUNEL Clara DENAMIEL Marianne DOUILLARD Noa EROUT Marine EROUT Thimothé FREULON Blanche HAMU Cyrielle KADDOUR Keyla LAIGLE Karyl LE DUVEHAT Arthur

		LONG Elouan MERCIER Luke POLUTELE Eva RICHARD WAMYTAN Zélie TARSIN Hanaé THOMASSON-PERRIERE Darrel TRANEVANE Tony WANAXAENG Joan WANAXAENG Shadé ZANON Alexandre
16° Sport adapté et handisport	**Performance**	
	16	ANDRE Delphine BOVA Sylvain BRIGNONE Nicolas CIBONE Thierry FAIRBANK Pierre HAEWEGENE Germain KAVAKAVA Vitolio LULAIT Tom PAIMAN Mickael SIAPO Félicien TRONQUET Gian VANDEGOU Rose WALICO Marcelin WASHETINE Thierry WELEPA Rose
	Avenir	
	11	GOWE Hailey MOINDOU Ainoha MOINDOU Anelia SAILUEGEJE Marie-France SAIMAN Emmanuel WAMOU Albert HOLUE Edouard (derogation age) KINU Warren (derogation age) PASSIL Sacha (derogation age) PELLETAN Lucas (derogation age) UEZIE Martin (derogation age)
17° Sport automobile	**Performance**	
	4	BARBOU Alexis COURTINE Stéphane CREUNIER Loïc HARBULOT-SEGAI Florent
	Avenir	
	3	FANDOUX Ylan PADOVESE-ROBAUX Lucas SLAMET Jeremy
18° Surf	**Performance**	
	3	COLMAS Clément GARIOUD Noïc

		PUYO Titouan
	Avenir	
	2	ESCHENBRENNER Alexis GARIOUD Vaic
19° Tennis de table	**Performance**	
	10	FAEHAU Fabianna DEY Jeremy WANEGUI Julie BEZARD Eliot PAUL Anaïs PERROT Adrien LUSSIEZ Véronique MAS Arthur TROLUE Mélanie BRUCHARD Emmanuel
	Avenir	
	9	AUVINET-LAFFONT Tristan BOURELLY Ruben GALINIE TORREGROSA Noa GIROLD Yvaina IAICHOUCHEN Lucien LEVEQUE Agathe MERCADAL Gabriel INDON Matisse QUINNE Raphaël
20° Tir	**Performance**	
	3	KEM-SENG Florian NOVERI Hervé YAMAMOTO Nicolas
	Avenir	
	2	MARCON Typhaine SABERI Dylann
21° Triathlon	**Performance**	
	6	BRASSEUR Manon ROBIN Charlotte SANTOS Franck SZALAMACHA Mathieu TORMENTO Hugo VERNAY Patrick
22° Va'a et canoë kayak	**Performance**	
	21	BRINON Anthony DEVAMBEZ Fabienne FROUD-CORNAILLE Isabelle GARIOUD Noic GUIRAUD Melvin HARBULOT Kevin LARHANTEC Fabien LEGAVRE Benjamin MAINGUET Albert MAINGUET Cynthia MAMA Herman MANATE Marcy MANATE Moetuarii MAUORE Cliff

		MULIAVA Ivann PANDOSY Frédérique **PUYO Titouan (hors quota)** SIAKINUU Méléani TAEREA Manoa TENIARAHI Manutea TERII Rosemelle TIHOPU Jerry
	Avenir	
	10	BASTIEN Kaimana CLAVEL Tevai ESCHENBRENNER Alexis GANDET Titouan GARIOUD Vaic LEGRAS Mael OUILLEMON-CHUNG Joshua SANGARNE Earl SIAKINUU Gaëtan TERE Yolann
23° Voile	**Performance**	
	16	**ALBERT Antoine** **ANCIAN Noa** **BOUCHET Emilie** **CERVERA Damien** **CHATONNIER Lucas** ENEE Luc **GOYARD Nicolas** **GOYARD Thomas** **GOULON Corentin** **JACQUIN Basile** **JUDD Tuesday-Lou** **LE PEN Etienne** **MARGARON Ange** **MAZARD Maxime** PICOT Tom VERRIEZ Mathieu
	Avenir	
	24	BATTAREL Tao BENHAYOUN Benjamin BOUCHET Martin BOUZIGUES Raphael COURTOT Matthieu CROUGNEAU Thibaud DE FONVIELLE Hugo HAUTIER Thomas JACQUIN Hippolyte KESTEMAN Maxence LECOYER Anton LINARES Manoa MEYER Maxime OLLIVIER Antoine TRON Felix VENDE LECLERC Mae

2° Sports collectifs

24° Basketball	**Performance**	
	Hommes	
	16	BOAWE Paul BOULAI Gregory DELAUNAY-BELLEVILLE Joan CHEVRIN Gregory FENUAFANOTE Joseph LALOINE Erwan LISSARAGUE Josselyn MITRAIL Ludovic SILLANT Steeven TAPUTU Brian TETUANUI Cédric TUI Yaël WEBER Raymond
	Femmes	
	16	AN AH TCHUNG Enola ARMAND Corinne ARMAND Mégan DURAND Leina FOREST Coralie FOREST Roselyne KOTEUREU Yolène MARIDAS Marnie MASSETTE Elia PALLAS Johanna QENENOJ Oriane ROBSON Anne-Sophie SOUQUE Adeline TARTAS Leilani WAYARIDRI Romane
	Avenir	
	Hommes	
	12	BROCHARD Davy FAYE Jérémy FENUAFANOTE Ethaniel KASARHEOU Mickaël PAIMBOUC Todd PULEOTO Luther ROBELIN Steeven SUBIRANAS Ilalio TAPUTU Kilian WAHNYAMALLA Benjamin
	Femmes	
	12	DAVID-KAICHOU Maély FAYE Morgan FISIIPEAU Loann KAMODJI Mayanna KILIKILI Julie KITEAU Maëlys OUNOU Noémie TETUANUI Maimiti TETUANUI Mayliss

		TUI Laura UREGEI Kahaia
25° Football	**Performance**	
	Hommes	
	23	BAKO Pierre BEARUNE Emile HAEWEGENE Germain HMAEN Nathanael KAI Bertrand KAUMA Pierre MATELON Morgan NYIKEINE Rocky ROKUAD William SANSOT Cédric SELE Richard SIO Alexandre WACALIE Christopher WADRIAKO Jean-Brice WAKANUMUNE Joël WALONE Rodrigue
	Femmes	
	23	BOA Claudette BUAMA Katre Sophie **DELAVAULT Lola** FRIOCOURT Clémence HAOCAS Marielle HNAMANO Lorenza **IHMELING Shaya** KATRAWA Marthe LEME Laetitia MOLE Josette NEPORO Jennifer NIGOTE Irénée PAHOA Jackie **UREGEI Sarah** WENESSIA Alice
	Avenir	
	Hommes	
	20	READ Willy
	Femmes	
	20	ALIKIE Christine BINET Maria HMEJ Elodie HNAUTRUE Caroline IHMELING Suzanne KALOI Daisy PAWAWI Thérèse SAKILIA Wassélie SIMANE Kamene UJICAS Ophélie WASSIN Claudia WASSIN Marilyne WAZIZIE Elzie
26° Handball	**Performance**	
	Hommes	
	12	TAKANIUA Jean-Philippe TALON Lilian
	Femmes	

	12	CHAMBONNIER Cassidy FOLITUU Norah MULIAVA Maelyss NGAZO Aline WAJOKA Suzanne
	Avenir	
	Hommes	
	15	ALAKILETOA Ezeckiel BOSSIS Targe COLOT Evan HOATAU Robert MAULIGALO Yolan TARGE Noam TRAN KIN BINH Nesto
	Femmes	
	15	FALELAVAKI Malia Losa LEME Dilaila MUNANOA Giovanna MUNANOA Julianna TIAIHAU Telena VAMA Mara WAHEO Hélène
27° Volley-ball	**Performance**	
	Hommes	
	16	ADJOUHGNIOPE Dimitri ATUFELE Joseph, Sefo GOULOU Jonathan, Eugène KAHLEMU Ernest, Jean-Marie KAUDRE Maurice, Trotro MAITUKU Galutauava, Jeiel UVEAKOVI Brandon, Kaihau WAIKEDRE Emmanuel, Jean WAKAHUGNEME Kyllian WANDAYE Benjamin, Alexis WAYARIDRI Hnacewen, Nerere
	Femmes	
	16	FERRY Emma, Virginie GOGNY Vaimity HMUINE Maria KUNTZMANN-WAIA Aurélie NEHOUNE Sarah, Ludivine WADRAWANE Victoria WADREGNES Monalyzza WANAI Anais, Selane WAYARIDRI Orlane, Druhnu WENEHOUA Lina, Madren XOWIE Thromae, Jeannette
	Avenir	
	Hommes	

	13	ABEN Pierre IWA Donovan LAUALIKI Pasilio, Fiaeva MALAU Alvyn PUAHIO Enzo SUVE-NIUMELE Nicky TAKANIUA Tauliku, Felix VERNAUDON Mayvy, Joseph WABETE Mathaia WAHNAWE Josue WEINANE Samuel
	Femmes	
	13	FETAULAKI Romuanella GUATHOTI Suzanne HOLOPOPO Marie-Rose KAEMO Tanya, Agatha KAITOTOGI Shanon MARIE Keana, Titaina SAIJIN Leona, Drie, Lyzy THINMA Teha, Paola TOGIAKI Marie-Annick TOULANGUI Meliane WAHIOBE Jasmina

3° Liste d'excellence sportive catégorie Officiels techniques d'excellence

Athlétisme	BOUDIAF Renaud BOUSSETIERE Alain D'ALMEIDA Otilio DAVY Hughes DRUMINY Steeve
Badminton	BERGES Jean-Philippe DE GEOFFROY Laurent HO Stéphanie
Ball trap	ROUMAGNE Marion VUVANT Jean-Robert
Basket ball	MICHEL Romain POITHILI Catherine
Body building - culturisme	CHODEY Roland D'ANGLEBERMES Michelle MOUNIER Patrick PEBELLIER Karl SIMON Christian
Boxe	BONNEAU Pascal CLEMENT Jérémy DETEIX Helder LEFORT John LETHEZER Jean-Paul RAVEL Stéphanie SYLLA Wenceslas WEMA Joseph
Cyclisme	ATMANI Lynda BON Baptiste CARIOU Aurélie

	FANTINO Ludovic MICHEL VILLAZ Greg PORTERAT Renato
Equitation	BADDA de PODASALVA Corinne DESESQUELLES Stéphanie FAYARD Sarah GAUDE Sandrine GRIESSINGER Johanna JARDEL Charlène KOMORNICKI Odile NATUREL Mathieu RAZAVET Olivier ROESNER Dominique
Escalade	AH-TOY Béatrice CAUBERT Pierre CAVARERO Virgil DEMENE Stéphanie GAYA Gilles HAHO Stevens HUAULT Julien LOIRAT Gaétan MEHEUT René PAREJA Virginie
Force	VAOTOA Dominico WENDT Anthony WENDT Elisabeth WENDT Kenny WENDT Shelby WENDT Wendy
Football	BRIAL Bertrand GAICOIN Marius GUILLERM Joël LACOUR Médéric LLAMBRICH Arnaud SANTINO Jacqueline SAWAZA René WAHEO Charlemagne
Handball	FAUPALA Madeline SIAKI Sabrina
Handisport et sport adapté	ANDRE Paule INNAURATO Maria MARQUES José
Judo	COTTINEAU Christophe JASZCZYSZYN Cédric LE BRETON Alain MATHIEU Fabrice OLSEN Steeve PELLERIN Cédric SAPIN Christine
Karaté et arts martiaux affinitaires	FAUCHER Fabrice GOYET Emilie MARLIER Isabelle MONNIER Jennifer MONNIER Sonia ROCHE Christian
Natation	CAYUELA Stéphane

	CHOLIERE Anako DALVERNY Yasya DELANDE Stéphane FREULON Sandie GAUCHET Marianne HUET Cyril LADRECH Sandrine LEFERS Anouck MUGNIER Chantal
Pétanque	KARTODIWIRJO Jérôme
Sport automobile	DALMAS Mélodie FERRE Delphine MARA Rodolphe NANI Charles OLLIER Michael PAPROCKI Maroussia PAVIOT Emmanuel PELTIER Maxalex ROTHERY Steeve ROUMAGNE Laurent
Surf	LE BREUS Joelle MORAT Eric
Tennis de table	BONNEFOIS Philippe ESTIENNE Philippe GILLMANN Patrick HUGOT Claude MEURINE Arlette MEURINE Didier
Tir	BUI Pierre CHUVAND Pascal GROSS Christophe MARCON Sébastien
Voile	FAUCONNIER Pascal MAZARD Philippe PERROT Guy VERDIER Ghislaine

Arrêté n° 2022-2363/GNC du 12 octobre 2022 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-1743/GNC du 20 juillet 2022 portant ouverture des concours externes, externes option langue et culture kanak et réservés pour le recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Les 31 postes ouverts aux concours externes pour le recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie sont répartis comme suit :

1° 28 postes au titre du 1er concours ;
2° 3 postes au titre du 2nd concours.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Louis Mapou

En l'absence de M. Vaimu'a Muliava
Le membre du gouvernement
chargé de la fiscalité, du transport
et de la mobilité, de la prévention routière,
de l'aménagement, des infrastructures publiques,
des affaires minières et du « Fonds Nickel »,
de la prospective et de la cohérence de l'action
publique et des relations avec le congrès,
porte-parole,
Gilbert Tyuienon

Arrêté n° 2022-2365/GNC du 12 octobre 2022 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes option langue et culture kanak pour le recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-1743/GNC du 20 juillet 2022 portant ouverture des concours externes, externes option langue et culture kanak et réservés pour le recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Les 6 postes ouverts aux concours externes option langue et culture kanak pour le recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie sont répartis comme suit :

1° 5 postes au titre du 1er concours ;
2° 1 poste au titre du 2nd concours.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Louis Mapou

En l'absence de M. Vaimu'a Muliava
Le membre du gouvernement
chargé de la fiscalité, du transport
et de la mobilité, de la prévention routière,
de l'aménagement, des infrastructures publiques,
des affaires minières et du « Fonds Nickel »,
de la prospective et de la cohérence de l'action
publique et des relations avec le congrès,
porte-parole,
Gilbert Tyuienon

Arrêté n° 2022-2367/GNC du 12 octobre 2022 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours réservés pour le recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-1743/GNC du 20 juillet 2022 portant ouverture des concours externes, externes option langue et culture kanak et réservés pour le recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Les 17 postes ouverts aux concours réservés pour le recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie sont répartis comme suit :

1° 16 postes au titre du 1er concours ;
2° 1 poste au titre du 2nd concours.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Louis Mapou

En l'absence de M. Vaimu'a Muliava
Le membre du gouvernement chargé de la fiscalité, du transport et de la mobilité, de la prévention routière, de l'aménagement, des infrastructures publiques, des affaires minières et du « Fonds Nickel », de la prospective et de la cohérence de l'action publique et des relations avec le congrès, porte-parole,
Gilbert Tyuienon

Arrêté n° 2022-2369/GNC du 12 octobre 2022 portant attribution d'une subvention au porteur du projet Ecloserie Océane Innovation dans le cadre de l'appel à projets TECH FOR GOOD BY NEW CALEDONIA édition 2022

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 215 du 29 mars 2022 relative au budget propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-2245/GNC du 29 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement de la direction du numérique et de la modernisation (DINUM),

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de l'appel à projets TECH FOR GOOD BY NEW CALEDONIA, édition 2022, visant à promouvoir et soutenir les projets technologiques et innovants au service du bien commun et du développement durable, la Tech For Good, il est attribué une subvention de quatre millions (4 000 000) de francs CFP au porteur du projet "Ecloserie Océane Innovation" - Ridet n° 1 547 447.001.

Article 2 : Cette subvention est versée en totalité sur le compte bancaire BNC n° 14889 00012 08769343503 71, dès la certification exécutoire de la convention jointe en annexe.

Article 3 : La dépense de 4 000 000 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2022 :

– chapitre 939 « économie » ;
– sous-fonction 91 « animation et développement économique » ;
– article 65742 « subventions de fonctionnement aux entreprises ».

Article 4 : Le porteur de projet, bénéficiaire de cette subvention, est tenu de fournir un compte rendu financier de l'utilisation des sommes versées, qui sera transmis à la direction du numérique et de la modernisation pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai d'un an à compter de la signature de la convention.

A défaut de ce justificatif et en cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recettes sera émis à l'encontre des bénéficiaires, pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 5 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer avec le bénéficiaire la convention jointe en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Louis Mapou

En l'absence de M. Vaimu'a Muliava
Le membre du gouvernement chargé de la fiscalité, du transport et de la mobilité, de la prévention routière, de l'aménagement, des infrastructures publiques, des affaires minières et du « Fonds Nickel », de la prospective et de la cohérence de l'action publique et des relations avec le congrès, porte-parole,
Gilbert Tyuienon

Le membre du gouvernement chargé de l'économie numérique, de l'économie de la mer, de la transition énergétique et du développement des énergies renouvelables, du dialogue social et du suivi des zones franches,
Christopher Gyges

République Française

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

Annexe à l'arrêté n° 2022-2369/GNC du 12 octobre 2022
portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets TECH FOR GOOD BY NEW CALEDONIA édition 2022

CONVENTION N° CS22-.....-.....
RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER DE ÉCLOSERIE OCEANE INNOVATION DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS TECH FOR GOOD BY NEW CALEDONIA – EDITION 2022

Entre :

La Nouvelle-Calédonie, dont le siège social se situe 8, route des Artifices, BP M2, 98849 Nouméa Cedex, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Ci-après désignée par « Nouvelle-Calédonie »

d'une part,

et

L'entreprise **ÉCLOSERIE OCEANE INNOVATION**, dont le siège social se situe lot n° 59, Résidence Bourake sur mer, morcellement Creugnet père, Boulouparis, enregistrée au RIDET sous le numéro 1 547 447.001, désignée ci-après par « le bénéficiaire »

d'autre part,

CONSIDÉRANT QUE :

- La Nouvelle-Calédonie, dans le cadre du Plan Stratégique pour l'Economie Numérique (PSEN), s'est engagée à soutenir les initiatives qui favorisent, d'une part, l'accompagnement de la transformation numérique du tissu économique local et, d'autre part, la promotion de la filière numérique calédonienne,

- Le Nouvelle-Calédonie, en partenariat avec la communauté French Tech Nouvelle-Calédonie, a lancé la première édition de l'appel à projets Tech For Good By New Caledonia, qui a pour objectifs de promouvoir et soutenir les projets technologiques et innovants au service du bien commun et du développement durable, la Tech For Good.

- Le bénéficiaire souhaite développer et exploiter une écloserie d'huîtres de roche.

- L'arrêté n° 2022-..... / ..... du ... .

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie au bénéficiaire dans le cadre de l'appel à projets TECH FOR GOOD BY NEW CALEDONIA, édition 2022.

Article 2 - Engagements du porteur de projet

1. Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions concernant la mise en œuvre de son projet, liées principalement au développement d'une unité de production d'aliments à base d'insectes.

2. Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mentionner dans tous les supports de communication liés à la mise en œuvre de son projet, le financement apporté par la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 - Engagements de la Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie s'engage à soutenir financièrement la réalisation du projet du bénéficiaire.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2022 :

- chapitre 939 « Economie », sous-fonction 91 « Animation et développement économique », article 65742 « Subventions de fonctionnement aux entreprises ».

Article 4 - Modalités de règlement.

La subvention d'un montant global de QUATRE MILLIONS DE FRANCS CFP (4 000 000 F CFP) sera versée en totalité sur le compte bancaire n° 14889 00012 08769343503 71 Banque de Nouvelle-Calédonie, dès la certification exécutoire de la présente convention.

Article 5 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte-rendu financier de l'utilisation des sommes versées, dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention.

A défaut de ce justificatif et en cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire, pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Nouvelle-Calédonie, de la réalisation de l'action fixée, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 6 – Durée

Cette convention prend effet à compter de sa certification exécutoire et ce pour une durée d'un an.

Article 7 – Modifications et résiliation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Nouméa, le ……..

En deux exemplaires originaux,

Pour l'entreprise
ECLOSERIE OCEANE INNOVATION,

Pour la Nouvelle-Calédonie,

Arrêté n° 2022-2373/GNC du 12 octobre 2022 relatif au versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales de salariés représentatives

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-617/GNC du 16 mars 2022 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés,

A r r ê t e :

Article 1er : Pour l'année 2022, une participation financière est versée aux organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie par l'arrêté n° 2022-617/GNC du 16 mars 2022 susvisé, pour le financement de la formation de leurs adhérents et de leur fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous :

Syndicats	Nombre de voix	Nombre de tranches entières de 500 voix	Montant alloué par tranches entières de 500 voix	Total en F CFP
UT/CFE-CGC	6 724	13	1 509 433, 96	19 622 641
USOENC	6 063	12	1 509 433, 96	18 113 207
USTKE	5 043	10	1 509 433, 96	15 094 340
FSFAOFP	3 955	7	1 509 433, 96	10 566 038
CSTC-FO	2 699	5	1 509 433, 96	7 547 170
CSTNC	1 910	3	1 509 433, 96	4 528 302
COGETRA-NC	1 884	3	1 509 433, 96	4 528 302
TOTAL		53		80 000 000

Article 2 : Le versement de la participation financière est conditionné à la signature, par chacune des organisations mentionnées à l'article 1er, d'une convention définissant les modalités d'attribution de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie. Le modèle de convention est annexé au présent arrêté.

Le président du gouvernement est habilité à signer les conventions de financement passées avec chacune des organisations énumérées à l'article 1er, établies conformément à ce modèle.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2022 :

– sous-fonction 61 : Travail, emploi, insertion ;
– article 6568 : Autres participations ;
– chapitre 936 : Travail, emploi et formation professionnelle.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Louis Mapou

Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la politique du « bien-vieillir », du handicap, de la recherche et de la mise en valeur des ressources naturelles,
Thierry Santa

République Française

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

DIRECTION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

N°2022-DTE-

CONVENTION

définissant les modalités d'attribution de la participation financière
de la Nouvelle-Calédonie au financement de la formation et du fonctionnement
des organisations syndicales de salariés représentatives

ENTRE

La Nouvelle-Calédonie
représentée par son président en exercice

Et

(*Organisation syndicale salariale*) par

(*qualité du signataire, nom, prénom*)_____

(Ou son représentant dûment mandaté – (mandat à joindre)

Ridet n° ……

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010, la présente convention a pour objet de prévoir les conditions d'octroi des participations financières attribuées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au bénéfice des organisations syndicales de salariés représentatives.

Ces participations sont attribuées en application des articles Lp. 322-5 et suivants et R. 322-7 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie (CTNC).

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année civile 2022.

Les dépenses prises en compte pour son exécution sont celles exécutées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

Article 3 : Conditions de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux dépenses de formation et de fonctionnement des organisations syndicales de salariés représentatives

3-1 Bénéficiaires :

Sont bénéficiaires de la présente convention les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle Calédonie par l'arrêté n° 2022-617/GNC du 16 mars 2022 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie publié au *Journal officiel* n° 10346 du 24 mars 2022.

Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre, lors des élections des délégués du personnel titulaires de la période 2021-2022, des dernières élections des délégués du personnel titulaires des agents non fonctionnaires du secteur public, et des dernières élections aux commissions administratives paritaires, l'organisation syndicale salariale a recueilli …. voix.

3-2 Dépenses visées :

Ouvrent droit à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie prévue par la présente convention, les dépenses qui remplissent les conditions suivantes :

- être effectuées au titre de la formation syndicale ;

- ces actions de formations doivent être dispensées par des organismes de formation reconnus au niveau national, des organismes agréés par la direction de la formation professionnelle continue ou par des centres ou des instituts mentionnés à l'article Lp. 242-3 du CTNC ;

- être relatives aux dépenses exclusivement consacrées au fonctionnement de l'organisation syndicale signataire.

Article 4 : Montant de la participation financière de la Nouvelle Calédonie

Le montant de la participation financière de la Nouvelle Calédonie est calculé à raison de 1 509 433, 96 francs CFP par tranche entière de cinq cents voix obtenues aux élections ayant servi de base à l'arrêté n° 2022-617/GNC précité.

Compte tenu de ses résultats électoraux de …… voix, l'organisation syndicale salariale bénéficie en application de la présente convention de tranches entières de 1 509 433, 96 francs, soit une participation financière de ….. Francs CFP (..... F CFP).

Article 5 : Dispositions comptables

La participation financière de la Nouvelle-Calédonie est imputée au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2022 :

- sous-fonction 61 : Travail, emploi, insertion ;
- article 6558 : Autres contributions obligatoires ;
- chapitre 936 : Travail, emploi et formation professionnelle.

Article 6 : Modalités de versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie procèdera à la liquidation de la participation financière dès que la convention sera rendue exécutoire et sous réserve de la production du compte rendu d'utilisation des fonds versés en 2021.

La participation financière de la Nouvelle-Calédonie est versée sur le compte suivant :

Banque …… - Code banque n° …… - Code guichet n° ……
Compte n° …….. - Clé RIB : …….

Article 7 : Justification de l'utilisation de la participation financière

L'organisation syndicale salariale devra produire dans un délai de 3 mois à l'issue de la période d'exécution de la présente convention un compte rendu d'utilisation des fonds versés.

Cet état comptable fait apparaître l'affectation des sommes conformément à l'article R. 322-9 du CTNC.

Ce document devra être visé par une personne physique ou morale habilitée à exercer une profession comptable en Nouvelle-Calédonie au sens de la délibération n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation des professions d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : Restitution des sommes perçues

Si, au terme de la période d'application de la présente convention, le montant de la participation financière versée par la Nouvelle-Calédonie est supérieur aux dépenses justifiées au titre de la formation de ses adhérents et au titre de son fonctionnement, l'organisation syndicale salariale s'engage à restituer à la Nouvelle-Calédonie la part non utilisée.

A défaut de production de ce document à l'expiration du délai indiqué au premier alinéa de l'article 7, les sommes versées au titre de la participation financière prévue par la présente convention seront restituées de plein droit à la Nouvelle-Calédonie dans un délai maximum d'un mois à compter de la mise en demeure de payer.

Conformément aux dispositions relatives à la comptabilité publique, toute utilisation des sommes versées, frauduleuse ou non conforme à l'objet de l'aide tel que défini à l'article Lp. 322-5 du CTNC, entraîne l'obligation de restituer les sommes indûment perçues.

Fait à Nouméa, le

Pour l'organisation syndicale salariale

Qualité du représentant : _____

Prénom / Nom : _____

Pour la Nouvelle-Calédonie,

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Louis MAPOU

_____

Arrêté n° 2022-2379/GNC du 12 octobre 2022 portant suppression des périmètres de protection des eaux autour des captages du creek Jack, du creek Martin et du mont Goumba, sur la commune du Mont-Dore

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie, notamment son article 14 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 70-465/CG du 3 décembre 1970 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection sur le territoire de la commune du Mont-Dore pour l'alimentation en eau de Robinson-La Conception, Saint-Louis et le Mont-Dore ;

Vu l'arrêté n° 2021-8300/GNC-Pr du 5 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la suppression de périmètres de protection des eaux autour de captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable de collectivités humaines, sur la commune du Mont-Dore ;

Vu la délibération n° 39/21/V du 12 mai 2021 du conseil municipal du Mont-Dore autorisant la mise à jour des données relatives aux périmètres de protection des eaux autour des captages publics et des équipements associés sur le territoire communal ;

Vu la demande de la commune du Mont-Dore, en date du 6 octobre 2020, tendant à la mise à jour des données relatives aux périmètres de protection des eaux et des équipements associés ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 3 septembre 2021 ;

Considérant l'intérêt supérieur qui s'attache à la protection des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la désaffection et la non-utilisation des captages du Mont Goumba, du creek Jack et du creek Martin,

A r r ê t e :

Article 1er : Les dispositions du 4°) de l'article 1er de l'arrêté modifié n° 70-465/CG du 3 décembre 1970 susvisé sont abrogées.

Article 2 : L'arrêté n° 72-236/CG du 10 mai 1972 *déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation de la qualité des eaux au-dessus des prises d'adduction d'eau potable du creek Jack (Municipalité du Mont-Dore)* est abrogé.

Article 3 : L'arrêté n° 73-370/CG du 6 août 1973 *déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux du creek Martin au Mont-Dore* est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

En l'absence de Joseph Manaute
Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la santé,
des politiques sanitaire et de la solidarité,
du suivi des comptes sociaux et du plan Do Kamo,
porte-parole,
YANNICK SLAMET

Annexe à l'arrêté n° 2022-2379/GNC du 12 octobre 2022
portant suppression des périmètres de protection des eaux autour des captages du creek Jack, du creek Martin et du Mont Goumba, sur la commune du Mont-Dore

Plan de situation

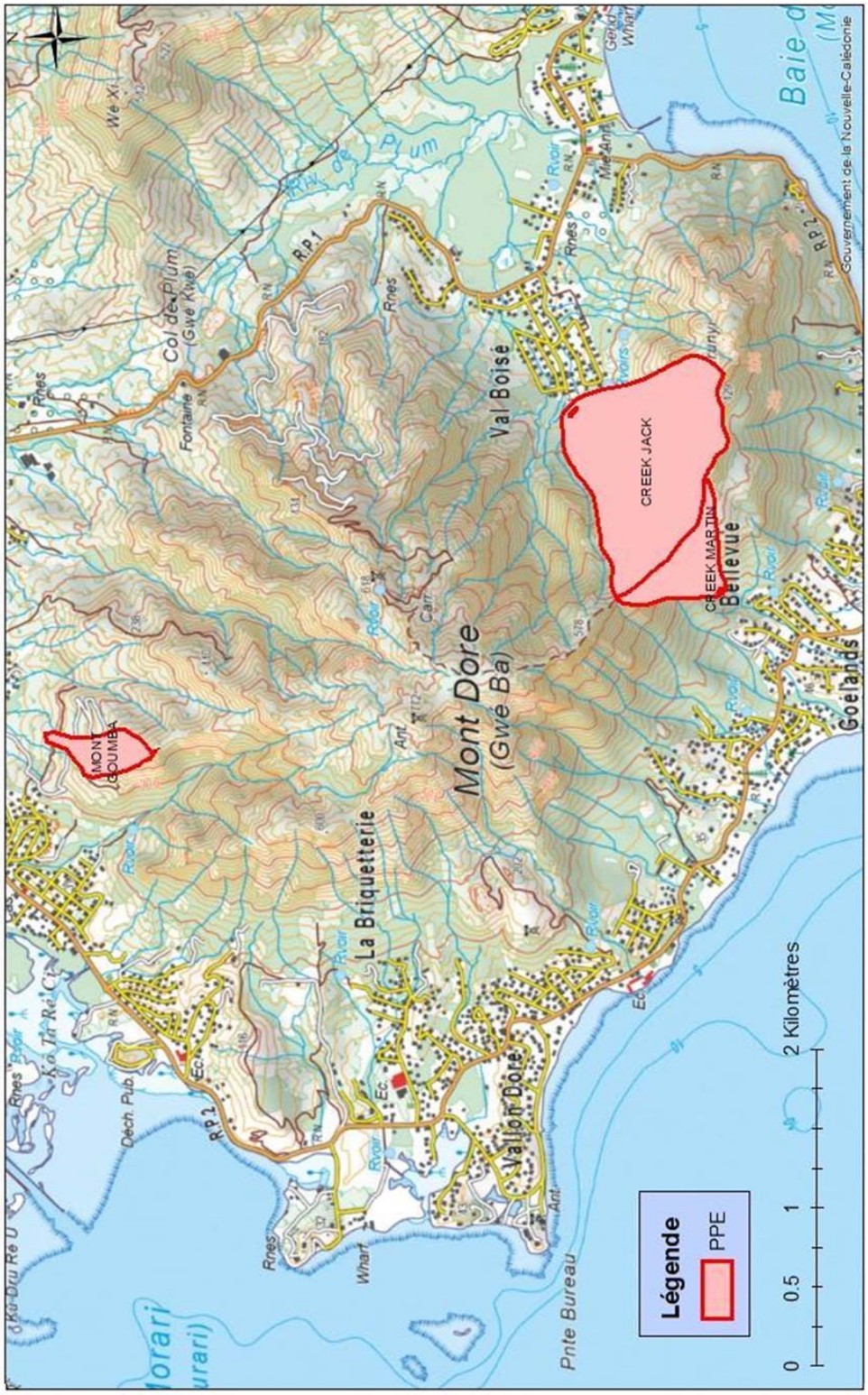

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2022-16824/GNC-Pr du 12 octobre 2022 réglementant temporairement hors agglomération, la circulation au droit des travaux de création d'une chambre de tirage dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 153+330 côté gauche de la RT1, commune de Bourail

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2101/GNC du 7 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-9520/GNC-Pr du 10 août 2021 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande présentée par l'entreprise en date du 20 mars 2022 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur les zones concernées par les travaux de création d'une chambre de tirage dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 153+330 côté gauche de la RT1, commune de Bourail, réalisés par l'OPT, ci-après dénommé le permissionnaire.

La durée totale des travaux n'excède pas un (1) mois.

Article 2 : Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'aménagement et de l'équipement de la province Sud, afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier.

Article 3 : La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un alternat en demi-chaussée si nécessaire, conformément aux fiches CF23 et CF24 jointes,
- la vitesse est limitée à 70 km/h, voire 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction est matérialisée par un panneau B3.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 6 : Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision concernée, les plans de signalisation de chaque phase de travaux avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux guides techniques du SETRA,
- s'assure que les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application des articles précédents,

- s’assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu’à leur disparition,
- s’assure que pendant les périodes d’inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l’implanter auront disparu (présence de personnel, d’engins ou d’obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Le balisage à l’aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Article 7 : Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d’un défaut ou d’une insuffisance de la signalisation fixée à l’article 4 ci-dessus qui est réalisée à l’aide de panneaux,
- a pour obligation d’entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit,
- s’assure que la chaussée et toutes les voiries concernées par le roulage lié au chantier sont maintenues propres et balayées régulièrement.
- en cas de défaillance, la subdivision concernée pourra faire procéder à l’arrêt du chantier.

Article 8 : Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu’une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Article 9 : Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : La Nouvelle-Calédonie ne peut être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le commandant de la brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le chef du service des routes,
SÉBASTIEN ROGER

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

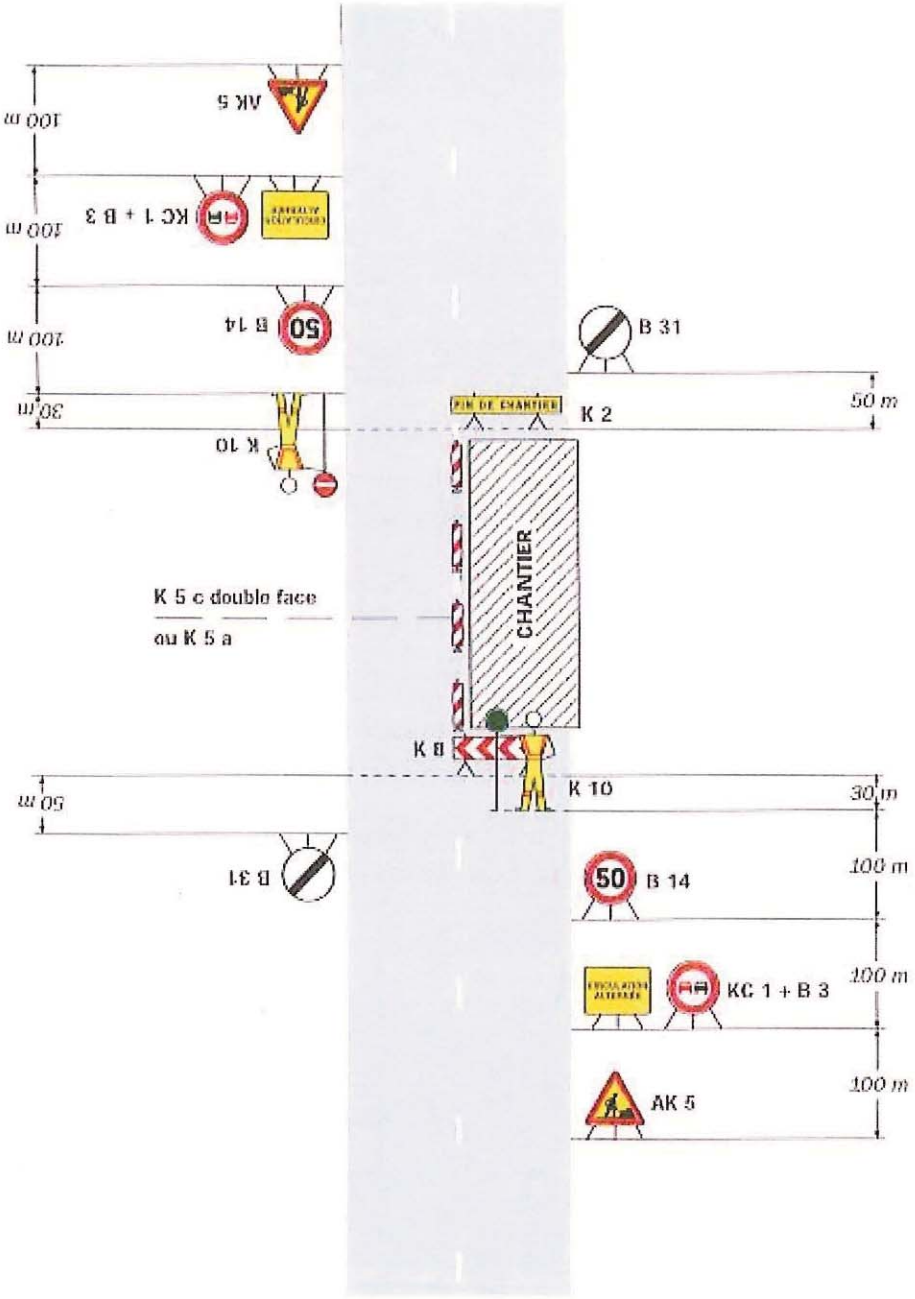

Remarque(s) :

- *Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.*

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

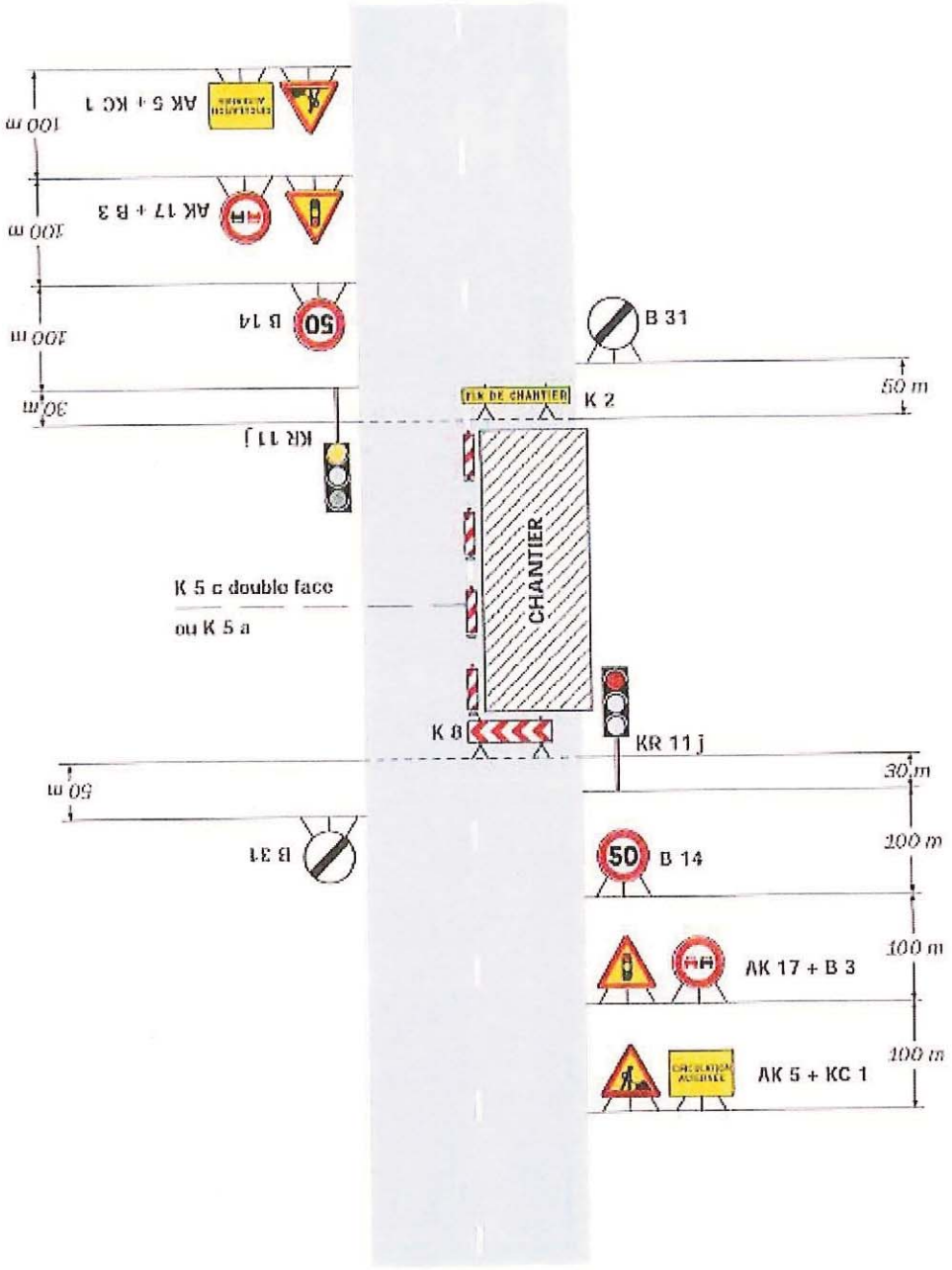

Remarque(s) :

- *Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.*
- *Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.*

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

AVIS

AVIS n° 25/2022

du 07 octobre 2022
concernant le projet de délibération prise en application de la loi du pays instituant une redevance sur les extractions de produits miniers et le projet de délibération prise en application de la loi du pays instituant une taxe sur les exportations de produits miniers

Présenté par la CMME et la CDEFB[1] :
Les présidents :
MM. Mélito FINAU et Hatem BELLAGI
Les rapporteurs :
MM. Jacques LOQUET et Daniel ESTIEUX
Dossier suivi par :
Mesdames Jade RETALI, chargée d'études, Véronique NICOLI, secrétaire et Sébastien BOYER, chef du bureau de la documentation.

[1] ***CMME: commission des mines, de la métallurgie, et des énergies***
CDEFB: commission du développement économique, de la fiscalité et du budget

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 22 septembre 2022 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du projet de délibération prise en application de la loi du pays instituant une redevance sur les extractions de produits miniers, et du projet de délibération prise en application de la loi du pays instituant une taxe sur les exportations de produits miniers, selon la procédure d'urgence.

La commission des mines, de la métallurgie, et des énergies, ainsi que la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget, en charge du dossier, ont auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux des commissions dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 25/2022

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

En 2020, le CESE avait été saisi[2] d'un avant-projet de loi du pays instituant une redevance sur les extractions de produits miniers, ainsi que d'un avant-projet de loi du pays instituant une taxe sur les exportations de produits miniers. Ces textes, qui n'ont pas encore été adoptés par le congrès, prévoyaient que la redevance serait affectée aux communes minières (art Lp. 735) et la taxe au "Fonds Nickel", qui devrait dédier son produit à un fonds pour les générations futures (art. Lp. 728)
Cependant, les conseillers avaient fait remarquer "*qu'il était impossible d'évaluer l'incidence de ces projets de loi du pays compte tenu de l'absence des délibérations d'application*", la répartition et les taux étant fixés réglementairement. Deux ans plus tard, le gouvernement propose enfin ces projets de textes.

A) Redevance sur les extractions

L'article 1 définit les communes minières comme étant les communes sous le territoire desquelles les minerais bruts sont extraits, ou/et les communes sur le territoire desquelles les chargements de produits miniers à bord d'un minéralier interviennent. Si les opérations d'extraction et de chargement se déroulent sur une seule commune, celle-ci perçoit la totalité de la part lui revenant. En revanche, si les opérations d'extraction et/ou de chargement se déroulent sur plusieurs communes, elles se répartissent de façon égale la fraction revenant aux communes minières.

[2] Avis n°16/2020 du 04 septembre 2020 concernant l'avant-projet de loi du pays instituant une redevance sur les extractions de produits miniers ainsi que l'avant-projet de loi du pays instituant une taxe sur les exportations de produits miniers

Le produit de la redevance sera affecté à 60% au budget des 13 communes minières identifiées[3], et à 40% au budget de répartition.

L'article 2 fixe le tarif de la redevance. L'assiette fiscale se base sur la quantité de nickel extraite et valorisée (transformée localement ou exportée), en sachant que toute tonne extraite sera taxée.
Elle est réclamée au moment du départ des bateaux (stocks non taxés), de l'entrée dans une usine ou encore lors de la cession à un tiers.
Pour le minerai exporté, la valeur du minerai extrait correspondra au prix de vente définitif (en XPF/th[4]). Pour le minerai transformé localement, la valeur du minerai extrait et livré à l'usine sera évaluée au prix moyen (en XPF/th) des minerais exportés au cours des 3 mois précédents la livraison.
La valeur pivot est de 6 200 XPF/th. Cela correspond à une moyenne du coût de revient par tonne extraite pour l'ensemble des entreprises minières.
Le calcul s'effectue en distinguant deux taux, à savoir un taux pour une valeur de la tonne inférieure à la valeur pivot, et un autre, plus élevé, pour une valeur de la tonne supérieure à la valeur pivot.

B) Taxe sur les exportations

L'assiette de cette taxe repose sur la cargaison vendue à l'export, avec un seuil de déclenchement à 6200 XPF par tonne humide. Ainsi, dès cette valeur de vente atteinte, la cargaison sera totalement assujettie à la taxe, en fonction d'un barème par tranche. La taxation par tranche se fait sur la totalité de la valeur des métaux contenus, et le taux est variable en fonction de l'évolution du prix de vente:

Modalités de calcul

Tranches selon valeur de vente	Taux
[0-6199]	1,5%
[6200-7199]	2,0%
[7200-8199]	10,0%
[8200-9199]	10,5%
[9200-10199]	11,0%
[Sup10200] et +	12,0%

Source: GNC

Le rendement de la redevance est estimé à près de 1,1 milliards de F. CFP pour une année comme 2021 où les cours du nickel étaient très hauts, et à 100 millions de F. CFP pour une année morose comme 2016. Pour la taxe, il avoisine les 2 milliards sur une année comme 2022 où les cours du nickel sont très hauts.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure d'urgence**.

[3] Boulouparis, Canala, Houaïlou, Kaala Gomen, Kouaoua, Koumac, Mont-Dore, Païta, Pouembout, Poum, Poya, Thio et Yaté.
[4] Francs CFP par tonne humide

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS Du CESE-NC

En propos liminaires, le CESE-NC apprécie le fait que ces textes soient issus d'un consensus entre les professionnels et le gouvernement. Il se félicite de cette proposition, d'autant que l'institution avait été saisi deux ans auparavant des avant-projets de loi du pays, et attendait les délibérations d'application depuis lors. Ces taxes sont très attendues par la population calédonienne.
Il remarque néanmoins que les syndicats de salariés ont été peu associés aux discussions préalables alors même qu'ils sont à l'origine de la demande[5]. Dans le tableau présenté par le gouvernement aux conseillers[6], qui résume le travail de concertation mené, ceux-ci sont totalement absents.

Si la création de ces taxes est indispensable pour la Nouvelle-Calédonie, ses communes et ses générations futures, les conseillers comprennent qu'il s'agit d'un équilibre fragile pour le secteur, dont certains acteurs sont en difficulté. C'est pourquoi, à la demande des professionnels, il est fondamental de conserver les taux proposés ici par le gouvernement, issus d'un travail conjoint. Le seuil permet notamment une prise en compte des conditions de marché, et donc de la situation économique des entreprises. Il est également à noter que le secteur est toujours en attente d'une refonte de la fiscalité minière.
<u>Recommandation n°01:</u> respecter les taux et seuils proposés, compte tenu du consensus.

En outre, et comme c'est trop souvent le cas pour des textes particulièrement importants pour la Nouvelle-Calédonie, l'institution regrette le recours à la procédure d'urgence.

Par ailleurs, les conseillers s'interrogent sur le devenir de l'avant-projet de loi du pays portant modification du code minier de la Nouvelle-Calédonie et relative aux conditions d'exportation des produits miniers au sein des réserves métallurgiques. Le CESE avait rendu un avis favorable en mai 2020[7] sur l'ouverture de ces réserves mais le texte n'a pas encore été adopté par le congrès et semble être aujourd'hui en suspens. A cette occasion, l'institution avait d'ailleurs recommandé de mettre en place la redevance minière[8] simultanément. Ils font observer qu'il s'agissait également d'une saisine en urgence, pour un résultat somme toute pas si urgent.

A) Redevance sur les extractions de produits miniers

[5] Voir l'Agenda économique, fiscal et social partagé, signé en 2014 par les partenaires sociaux, et dans lequel était prévu la création du fonds pour les générations futures ainsi que la redevance sur l'extraction au premier trimestre 2016
[6] Audition du 28/09/2022
[7] Avis n°08/2020 du 15/05/2020 concernant l'avant-projet de loi du pays portant modification du code minier de la Nouvelle-Calédonie et relative aux conditions d'exportation des produits miniers au sein des réserves métallurgiques, accompagné de son projet de délibération
[8] Cf. recommandation n°03

Concernant la répartition de la redevance, les conseillers approuvent le fléchage de son produit à 60% vers le budget des communes minières. En effet, ce sont elles qui souffrent au premier plan des conséquences de l'industrie minière et métallurgique. Ainsi, en 2020, les intervenants de la mine avaient indiqué au CESE: "*l'accès à la ressource dépend beaucoup des relations avec les communes minières qui, pour le moment, regrettent de ne pas véritablement percevoir les retombées fiscales de cette activité*."

Toutefois, le CESE-NC remarque que la définition donnée est trop limitative. En effet, il peut arriver que des communes et tribus alentour soient impactées sans être dans le cas indiqué ici, à savoir: "*des communes sous le territoire desquelles les minerais bruts sont extraits ou / et des communes sur le territoire desquelles les chargements de produits miniers à bord d'un minéralier interviennent*" (art. 1). Pour éviter ces écueils, il serait pertinent de mentionner plutôt les communes dépendant d'un bassin minier. De plus, les conseillers regrettent que les communes minières dépendant des zones exploitées par les entreprises couvertes par un pacte de stabilité fiscale, ne soient pas incluses.

<u>Recommandation n°02:</u> remplacer le terme de "communes minières" par le terme de "communes impactées par l'activité minière".

B) Taxe sur les exportations de produits miniers

S'agissant du fléchage de cette taxe, les conseillers rappellent que l'article Lp.728 du code des impôts prévoit que "*le produit de cette taxe est affecté à l'établissement public administratif « Fonds Nickel » créé par la délibération n°467 du 18 mars 2009 qui le dédie à un fonds pour les générations futures*". Or, le CESE a été saisi, le 28 septembre 2022, d'un projet de délibération portant modification de ladite délibération modifiée n° 467 du 18 mars 2009, visant à lui permettre d'accueillir les recettes de la taxe "*dans l'attente de leur reversement intégral au fonds pour les générations futures*" (art.1). Ils s'étonnent que ce fonds n'ait toujours pas été créé, bien qu'il ait été prévu dans le schéma de mise en valeur des richesses minières **en 2009** (chapitre III[9]), soit **depuis plus de dix ans,** pour "*assurer le développement des générations futures à partir des retombées du secteur du nickel*". En février dernier, le comité consultatif de l'environnement avait également recommandé de le créer[10]. Les acteurs interrogés sont unanimes sur cette nécessité. A noter en outre que les professionnels ont demandé que ces textes entrent en vigueur au 1er janvier 2023 afin de pouvoir s'y préparer, ce qui laisserait le temps de le mettre en place.

<u>Recommandation n°03:</u> créer le fonds pour les générations futures dans les meilleurs délais.

De manière plus générale, les conseillers appellent à ne pas se tromper de but concernant ces deux taxes. En effet, elles n'ont pas pour vocation première de réparer

[9] Schéma de mise en valeur des richesses minières, 2009, p 247

[10] Rapport de l'autosaisine relative au « BILAN DU CODE MINIER ET DU SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DES RICHESSES MINIÈRES » 2022, page 44

les dégâts environnementaux causés par l'industrie du nickel. Les conseillers estiment que ce type de dégâts doit déjà être pris en charge par les entreprises elles-mêmes directement, et par le biais des fonds communaux, instaurés dans le cadre de la délibération n° 104 du 20 avril 1989 relative à la fiscalité minière et métallurgique, qui ont pour objet la réhabilitation d'anciens sites miniers. Ces taxes doivent donc avant tout servir à développer l'après-nickel au sens économique, mais également à compenser des impacts plus généraux tels que ceux sur la santé, la raréfaction des ressources due à l'exploitation (poissons dans les rivières par exemple), etc.
Enfin, l'institution réitère son soutien à un nickel vert[11], dans le respect des normes sociales, environnementales, financières et fiscales. Il s'agit également de développer une réelle démarche de responsabilité sociétale, et de gérer la ressource de la manière la plus durable possible.

III –CONCLUSION DE L'AVIS N°25/2022

Les conseillers rappellent leurs recommandations.

Recommandation n°01 : respecter les taux et seuils proposés, compte tenu du consensus.
Recommandation n°02: remplacer le terme de "communes minières" par le terme de "communes impactées par l'activité minière".
Recommandation n°03: créer le fonds pour les générations futures dans les meilleurs délais.

Suite aux observations des commissions et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un ***avis favorable*** *à l'unanimité sur* ***le projet de délibération prise en application de la loi du pays instituant une redevance sur les extractions de produits miniers,*** *et sur* ***le projet de délibération prise en application de la loi du pays instituant une taxe sur les exportations de produits miniers.***

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **27 voix** « **favorable** », **0** voix « **défavorable** » et **0** « **réservé** ».

LE SECRÉTAIRE **LE PRÉSIDENT**

Gaston POIROI **Jean-Louis d'ANGLEBERMES**

Annexe : RAPPORT N°25/2022

[11]Définition du SIM

- *Nombre de réunions en commission* : ***3***
- *Adoption en commission **: 05/10/2022***
- *Adoption en bureau: **06/10/2022***
- *Adoption en séance plénière : **07/10/2022***

Invités auditionnés (23) :

- **Monsieur Gilbert TYUIENON,** membre du gouvernement en charge notamment du suivi des affaires minière, accompagné de **messieurs Jean-Raymond POSTIC,** collaborateur, et **Romuald PIDJOT,** chargé de mission;
- **Monsieur Jean-Sébastien BAILLE,** directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC), accompagné de **madame Sandra GAYRAL,** cheffe du service des mines et carrières et monsieur **Tanguy GIBAND**, chef de section;
- **Monsieur David DRIE,** directeur adjoint des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie (DSF);
- **Madame Aurélia LOZACH,** chargée de mission auprès du secrétariat général du gouvernement;
- **Messieurs Léonard Wahmetu et Fidel MALALUA,** représentant l'USTKE;
- **Monsieur Tony DUPRÉ,** représentant la COGETRA;
- **Monsieur Steeves TERIITEHAU,** représentant la FÉDÉRATION des FONCTIONNAIRES;
- **Monsieur Christophe COULSON,** représentant l'UT CFE-CGC;
- **Monsieur Milo POANIEWA,** représentant l'USOENC;
- **Messieurs Xavier GRAVELAT, Christian TAUPUA et Arnaud BONDOUX,** représentant le syndicat des exportateurs de minerais (SEM);
- **Madame Sarah Manzanares,** représentant à la fois le syndicat des industries de la mine (SIM) et la SMSP;
- **Monsieur Gabriel BENSIMON,** représentant à la fois le SIM et PRNC;
- **Madame Anne-Marie HARBULOT,** représentant à la fois le SIM et la SLN;
- **Madame Sandrine LAMBRIGOT,** directrice Finance et Administration de Prony resources;
- **Madame Marjorie PECHON et monsieur Ludovic HELFER,** représentant KNS.

Observations par écrit (1) :

- Société Le Nickel.

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (12):

- AFMNC et AMNC;
- Province Sud et Province Nord;
- Sénat coutumier;
- MEDEF, CPME, U2P-NC;
- NMC, SMT;
- CSTCFO, CSTNC.

Au titre des commissions du CESE :

<u>Ont participé aux travaux</u> : Madame Pascale DALY, messieurs Louis-José BARBANÇON, Hatem BELLAGI, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, Mélito FINAU, Aguetil GOWE, Yves GOYETCHE, Xavier GRAVELAT, André ITREMA, Jean-Pierre KABAR, Richard KALOI, Jacques LOQUET, Patrick OLLIVAUD, Gaston POIROI, Lionel WORETH et Marc ZEISEL.

<u>Étaient présents et représentés lors du vote :</u> Madame Pascale DALY, messieurs Louis-José BARBANÇON, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, Mélito FINAU, Yves GOYETCHE, André ITREMA, Jacques LOQUET, Patrick OLLIVAUD, Lionel WORETH et Marc ZEISEL.

<u>Étaient absents lors du vote :</u> Messieurs Hatem BELLAGI, Bruno CONDOYA, Wilson FOREST, Aguetil GOWE, Xavier GRAVELAT, Jean-Pierre KABAR, Jean-Louis LAVAL et Noël WAHUZUE

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 3757-2022/ARR/DAEM du 12 octobre 2022 portant délimitation du domaine public maritime au droit de la parcelle n° 144 de la section Ouaménie Pâturage, commune de Boulouparis (NIC : 6057-202885)

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 443-2021/ARR/DAJI du 25 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu la demande de délimitation formulée par M. Christian Cullel en date du 12 octobre 2022 ;

Vu le rapport n° 144745-2022/2-ACTS/DAEM du 12 octobre 2022,

A r r ê t e :

Article 1er : Est constatée la limite du domaine public maritime, formée par la limite supérieure de la zone des pas géométriques au droit de la parcelle n° 144 de la section Ouaménie Pâturage, commune de Boulouparis comme suit :

Une ligne sinueuse, assimilée à une ligne brisée, du point n° 1 au point n° 20, dont les coordonnées sont rapportées dans le tableau suivant :

Coordonnées RGNC 91-93 – projection Lambert – Nouvelle-Calédonie					
N°	X	Y	N°	X	Y
1	399260,55	249025,95	11	399358,72	248956,06
2	399277,36	249018,82	12	399367,41	248946,71
3	399291,98	249010,55	13	399370,51	248943,74
4	399304,92	249004,59	14	399374,38	248939,53
5	399314,75	248995,98	15	399381,03	248931,47
6	399321,39	248991,22	16	399388,28	248922,20
7	399334,59	248980,70	17	399394,22	248915,17
8	399340,34	248975,83	18	399397,74	248910,30
9	399348,37	248968,08	19	399401,21	248904,61
10	399351,31	248964,91	20	399407,40	248898,71

Article 2 : Le plan à l'échelle 1/1000e référencé ***BI_442***, figurant cette limite et annexé au présent arrêté, est consultable au service topographique et foncier de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour la présidente et par délégation :
Le chef du service topographique et foncier
Stéphane Burck

PROVINCE SUD

DIRECTION
DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES MOYENS
DAEM
Service Topographique
et Foncier

PLAN

annexé à l'arrêté de délimitation
n° 3757-2022/ARR/DAEM

COMMUNE : BOULOUPARIS
SECTION : OUAMENIE PATURAGE
Délimitation de la limite supérieure
du domaine public maritime
au droit de la parcelle n° 144
NIC : 6057-202885

Écarts possibles : planimétrie 1 m / altimétrie 0,5 m

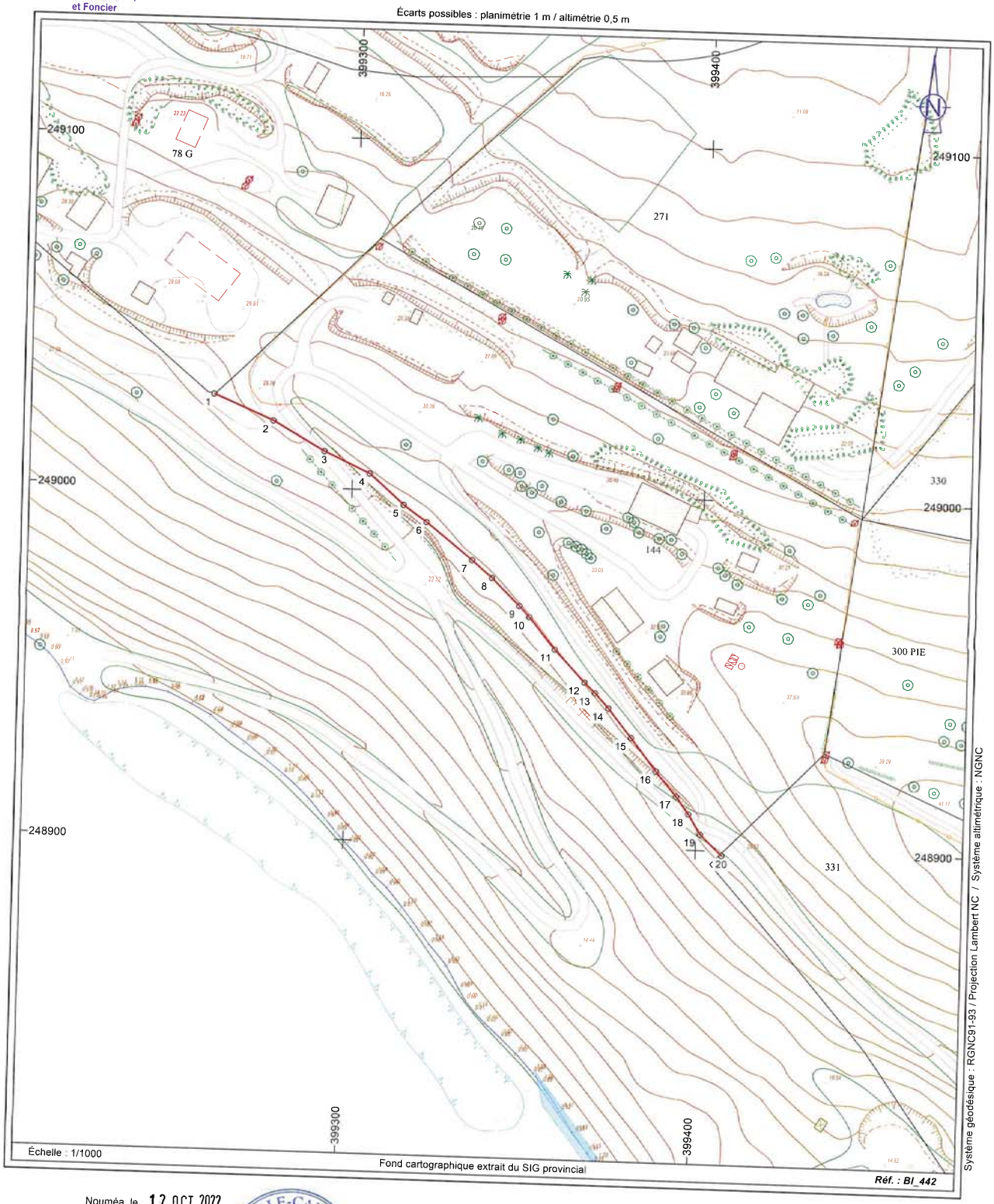

Nouméa, le 12 OCT. 2022
Le chef du service topographique et foncier

S. BURCK

NOUVELLE-CALÉDONIE
PROVINCE SUD

Arrêté n° 3537-2022/ARR/DDDT du 13 octobre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2397-2020/ARR/DDDT du 2 décembre 2020 portant autorisation de défrichement et de dérogation relative aux espèces protégées et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la deuxième période quinquennale de l'exploitation du centre minier TOMO-SMMO 43 par la Société Minière Georges Montagnat (SMGM), Vallée de la Tontouta, commune de Boulouparis

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2434-2020/ARR/DIMENC du 1er septembre 2020 autorisant l'exploitation du site minier de « TOMO-SMMO 43 », situé sur la commune de Boulouparis, par la Société Minière Georges Montagnat (SMGM) ;

Vu l'arrêté n° 2397-2020/ARR/DDDT du 2 décembre 2020 portant autorisation de défrichement et de dérogation relative aux espèces protégées et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la deuxième période quinquennale de l'exploitation du centre minier TOMO-SMMO 43 par la Société Minière Georges Montagnat (SMGM), Vallée de La Tontouta, commune de Boulouparis ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 13 mai 2022 ;

Vu le porter à connaissance n° PAC/TTA/SMMO43SUD/CA-MR/2022/23 en date du 13 mai 2022 et complété par voie électronique en date du 30 juin 2022 ;

Vu le rapport n° 36666-2019/14-ACTS/DDDT du 22 septembre 2022 ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

Arrête :

Article 1er : Objet et périmètre de l'autorisation

Les dispositions prévues par l'article 1 de l'arrêté n° 2397-2020/ARR/DDDT du 2 décembre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Société Minière Georges Montagnat (SMGM) est autorisée conformément à l'arrêté susvisé et dans le cadre de la première période quinquennale de l'exploitation du centre minier TOMO-SMMO 43 à réaliser des défrichements incluant la destruction d'espèces végétales protégées. Le présent arrêté complémentaire autorise, la SMGM, dans le cadre de la seconde période quinquennale, à réaliser des défrichements complémentaires d'une surface inférieure ou égale à ***17,50 ha*** *(175 018 m²), affectant le lot n° TV-PIE (NIC : 4125-905900), section cadastrale Ouinané, commune de Boulouparis et limités aux zones identifiées et précisées sur le plan annexé au présent arrêté complémentaire.*

Cette superficie complémentaire comprend notamment les surfaces de décapage pour l'extraction, le stockage des matériaux et celles de circulation et de stationnement des engins lors des travaux, ainsi que des opérations nécessaires à la pérennisation de l'exploitation du centre minier TOMO-SMMO 43. Le défrichement faisant l'objet de la présente autorisation concerne les surfaces et habitats suivants :

Habitats	*Surfaces défrichées correspondantes (ha)*
Forêt humide	*0,01 (130 m²)*
Formation paraforestière de thalweg	*0,24 (2 417 m²)*
Maquis arbustif	*7,16 (71 612 m²)*
Maquis ligno-herbacé	*10,09 (100 860 m²)*
Total	***17,50***

Le défrichement porte atteinte aux espèces protégées suivantes, dont le dénombrement a été estimé par extrapolation présumée des espèces sur substrats homogènes :

Famille	*Genre*	*Espèce*	*Nombre d'individus concernés*
ERICACEAE	*Styphelia*	*Enervia*	*10*
SALICACEAE	*Homalium*	*Betulifolium*	*324*
SAPINDACEAE	*Cupaniopsis*	*glabra*	*15*
	Cupaniopsis	*tontoutensis*	*96*

Article 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

Le 1er alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le projet est réalisé conformément aux plans et données joints aux dossiers de demande d'autorisation et dérogation des 27 février 2020 et 13 mai 2022, au porter à connaissance du 13 mai 2022 et de ses compléments dans la mesure où ces plans et données ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et à celles de deux arrêtés susvisés. »

Article 3 : Mesures compensatoires

Le 2nd alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : les mots *« 6,70 ha »* et *« 13 400 plants »* sont respectivement remplacés par *« 7,25 ha »* et *« 14 510 plants »*.

Le 4ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : les mots *« 2,09 ha »* et *« 4180 plants »* sont remplacés par *« 2,13 ha »* et *« 4 269 plants »*.

Article 4 : Programme de conservation des espèces rares et menacées

Les dispositions prévues par l'article 8 de l'arrêté n° 2397-2020/ARR/DDDT du 2 décembre 2020 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour compenser, réduire et éviter les impacts des défrichements sur les espèces rares et menacées présentes sur le site d'exploitation, la SMGM met en œuvre les mesures suivantes :

- *Suivis phénologiques des espèces rares et menacées, avec un travail cohérent au vu de réintroduire ces espèces sensibles dans les programmes de restaurations écologiques (optimisation de fond sur les collectes de graines, transplantations, productions, multiplications, acclimatations…) ;*
- *Tests de reproduction avec essais en pépinière ou ex situ des espèces rares et menacées ;*
- *Réintroduction de 25 plants d'Homalium betulifolium, de 350 plants de Lepidocupania tontoutensis, et de 15 plants de Polycias scopolia lors de l'enrichissement de maquis séparant des talwegs forestiers, ainsi que le suivi annuel de cette opération sont réalisés ;*
- *Mesures d'acquisition de connaissance sur l'espèce Styphelia Enervia et notamment sa possible reproduction en pépinière.*

Ces mesures sont définies et réalisées de manière cohérente et complémentaire avec le projet CNRT visant l'établissement d'une liste commune d'espèces végétales rares et menacées sur massifs miniers et l'élaboration des plans d'action associés. Un bilan de suivi annuel est fourni à la direction provinciale en charge du développement durable des territoires. »

Article 5 : Annexe cartographique

Le plan annexé à l'arrêté susvisé est complété par le plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation :
Le directeur adjoint du développement durable des territoires,
BASTIAN MORVAN

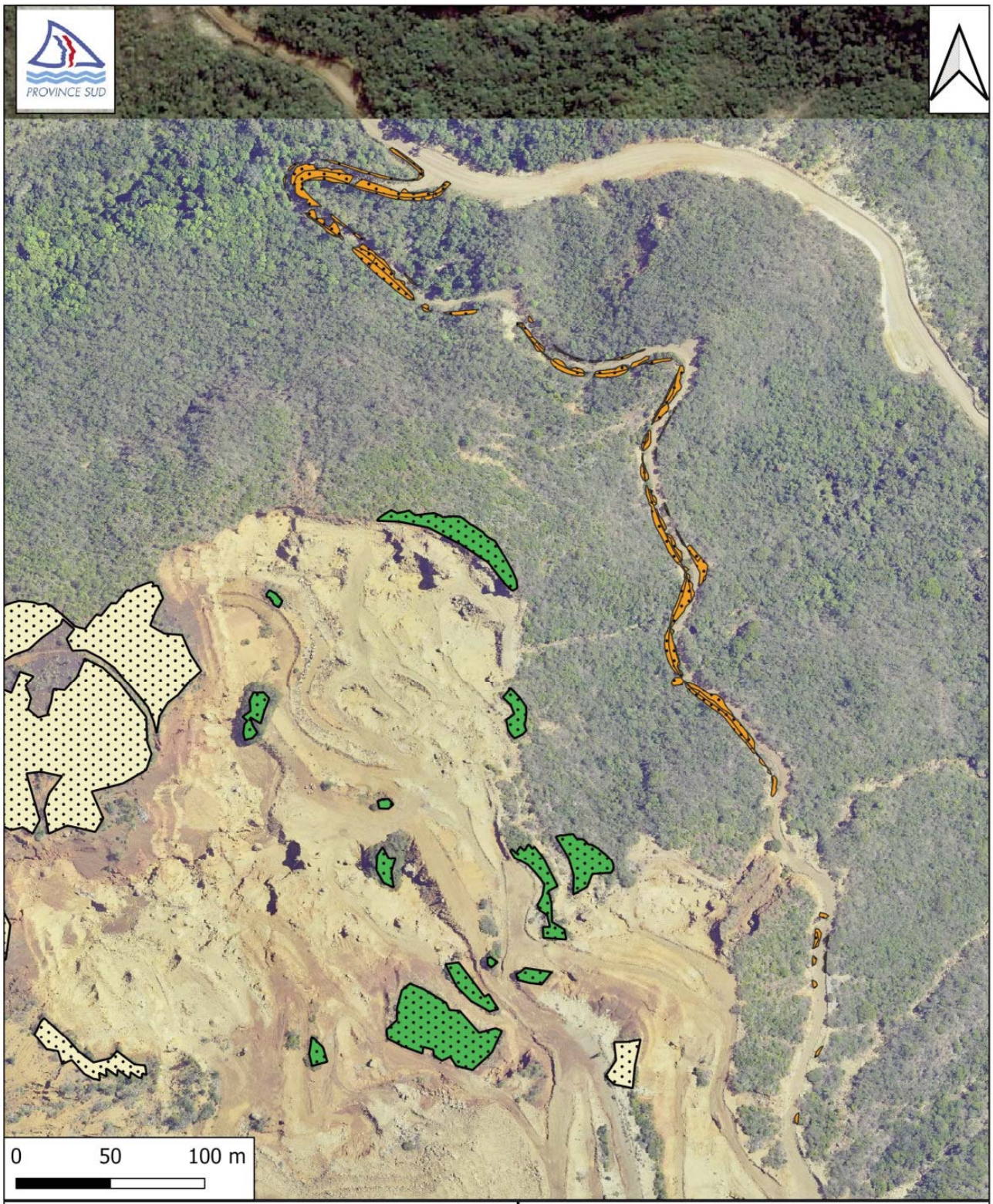

Annexe cartographique
du projet d'arrêté n° 3537-2022/ARR/DDDT

Plan de localisation des défrichements autorisés par l'arrêté susvisé modifiant l'arrêté n° 2397-2020/ARR/DDDT du 02/12/2022 portant autorisation de défrichement et de dérogation relative aux espèces protégées et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la deuxième période quinquennale de l'exploitation du centre minier TOMO-SMMO 43 par la SMGM, Vallée de la Tontouta, commune de Boulouparis

Légende

Emprise des défrichements des formations végétales

- Autorisée par l'arrêté n° 3537-2022/ARR/DDDT
- Autorisée par l'arrêté n° 2397-2020/ARR/DDDT
- Autorisée par l'arrêté n° 2450-2015/ARR/DENV modifié

Données sources : catalogues Psud, GIE SERAIL, GNC, shapefiles du pétitionnaire, notamment : " Inter_FV_défrichements_V2.shp"
Auteur : Province Sud - DDDT - SGPR - BI | Date : le 11/10/2022

Arrêté n° 3702-2022/ARR/DIMENC du 13 octobre 2022 autorisant l'exploitation d'une carrière située sur la propriété AKINAGA par M. Akinaga Thierry, sur la commune de La Foa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment le livre III titre V relatif à l'exploitation des carrières ;

Vu la demande, déposée le 17 mai 2022 et complétée le 23 juin 2022, par laquelle M. Akinaga Thierry sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de grès situé sur un terrain appartenant à M. Akinaga Thierry, sur la commune de La Foa ;

Vu l'avis de la direction du développement durable des territoires de la province Sud du 20 juillet 2022 ;

Vu le rapport n° 2022-DIMENC-65482 ;

Considérant que les mesures prévues par le demandeur pour éviter, réduire et compenser les effets de son exploitation sur l'environnement apparaissent proportionnées et adaptées à la prévention des nuisances présentées par le projet ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Le présent arrêté est pris au titre de la réglementation des carrières, applicable en province Sud. M. Akinaga Thierry, dénommée l'exploitant, est autorisé à exploiter une carrière de grès sur la commune de La Foa dont les coordonnées RGNC du centre du périmètre autorisé sont les suivantes :

X = 380 959 et Y= 274 177

conformément aux plans annexés à la demande.

Article 2 : Le périmètre global de la carrière, délimité sur le plan en annexe 1 du présent arrêté, porte sur la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section cadastrale	Numéro d'inventaire cadastral (NIC)	Numéro de lot
La Foa	OURAIL	5859-355700	17

La fosse d'extraction, les stocks de matériaux valorisables et de stériles, les voies de circulation, les installations de traitement des matériaux s'inscrivent nécessairement dans l'emprise du périmètre global de la carrière d'une superficie totale de 1,2 ha.

Article 3 : La durée de la présente autorisation est fixée à 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Cette durée inclut la remise en état progressive des terrains.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le volume maximum de matériaux à extraire sur 10 ans est de 50 000 m3.

La cote plancher de l'extraction est +33 m NGNC.

Article 4 : En application de l'article 354-5 du code de l'environnement de la province Sud, l'exploitant doit adresser au début de chaque année au service en charge des carrières et au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année écoulée :

- un plan des travaux mis à jour où sont figurés le périmètre de protection, les limites atteintes par l'exploitation, les ouvrages de gestion des eaux et les circulations principales, les points de mesures du suivi environnemental (poussières, qualité des eaux) ;
- tous renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales des carrières et leurs commentaires ;
- les analyses, résultats et rapports résultant du suivi opéré dans l'année écoulée au titre des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5 : L'accès au site d'exploitation se fait par les pistes existantes. Tout autre accès est interdit. L'accès au site ne doit pas représenter de danger pour les autres usagers de la route.

Article 6 : L'exploitant doit respecter l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté. Il respecte également les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de son étude d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de se conformer aux autres réglementations en vigueur, concernant notamment les prélèvements d'eau et l'accès à la voirie publique pour lesquels les éventuelles autorisations nécessaires devront être obtenues.

Article 7 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cette exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : L'exploitant transmet, au plus tard un mois après la date de notification du présent arrêté, au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières, un document attestant la constitution des garanties financières dont le montant correspond au coût des travaux de remise en état de l'emprise maximale des travaux durant la période d'exploitation, soit la somme de 1 600 000 F CFP. La mise en exploitation de la carrière ne peut débuter qu'après réception du justificatif correspondant par le service concerné.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière.

Article 10 : À tout moment, l'exploitant doit permettre la visite du site aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières. À cet effet, il est tenu de fournir les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 11 : Toute modification dans la méthode d'exploitation ou dans celle de la remise en état des terrains exploités nécessite une déclaration préalable à la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Toute extension de l'exploitation nécessite le dépôt préalable d'une nouvelle demande d'autorisation instruite dans les conditions fixées par l'article 352-23 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 12 : Le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 13 : L'exploitant est tenu d'adresser à la présidente de l'assemblée de la province Sud, en cas de renonciation ou de cessation d'exploitation, une demande instruite selon les dispositions de l'article 352-26 du code de l'environnement de la province Sud. Cette demande doit être déposée avant la fin des travaux d'exploitation et au plus tard quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux.

Article 14 : Pour une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation, l'exploitant est tenu de présenter, au moins six mois avant l'expiration de la durée de validité du présent arrêté, sa demande à la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 15 : En cas de non-respect des prescriptions susvisées, la présidente de l'assemblée de la province Sud peut rapporter provisoirement ou définitivement la présente autorisation après application de l'article 352-25 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 16 : Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles 354-3 et 354-4 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 17 : Le secrétaire général de la province Sud et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

La présidente,
SONIA BACKÈS

EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
PAR M. AKINAGA THIERRY

□ □ □

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXÉES

A L'ARRETE N° 3702-2022/ARR/DIMENC

□ □ □

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

A1 PANNEAUX

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation provinciale et l'objet des travaux.

A2 BORNES, REPÈRES

L'exploitant effectue la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'extraire des matériaux.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tout point nécessaire pour délimiter le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A3 SIGNALISATION DES DANGERS

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès à la carrière définies dans le titre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » du présent arrêté.

A4 RÉDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

La végétation existante doit être au maximum préservée et enlevée uniquement en tant que de besoin.

A5 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des consignes sont en place pour la gestion des périodes de fortes intempéries (cyclone, inondation…). Elles indiquent au minimum les dispositions à mettre en œuvre pour la protection des équipements, des matériels et engins et des stocks de matériaux, susceptibles de causer des dommages à l'environnement du site.

B - DISPOSITIONS GENERALES

B1 – ENVIRONNEMENT, HYGIENE ET SECURITE

Durant toute la durée de l'exploitation, le principe d'action de prévention et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, l'hygiène et la sécurité, est privilégié par l'exploitant.

B2 DROIT DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et à la délibération n°34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans son document « hygiène et sécurité » et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la délibération susvisée.

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par la délibération du congrès n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics, ainsi qu'à son arrêté de mise en application n° 2010-4553/GNC du 16 novembre 2010.

B3 DOCUMENTS, PLANS ET REGISTRES

L'exploitant adresse, avant le 31 mars de chaque année et à la fin de l'exploitation, au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières, les quantités extraites des matériaux, le volume de chacun des stocks ainsi qu'un plan d'avancement de la carrière sur lequel doivent figurer :

- les limites du périmètre global visé à l'article 2,
- les bornes visées à l'article A2 des prescriptions techniques annexées,
- le contour des fosses d'extraction,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les ouvrages de gestion des eaux,
- l'emplacement des stocks de matériaux valorisables et de stériles,
- les voies de circulation,
- les zones remises en état,
- les installations de traitement des matériaux, les bureaux et autres installations ou bâtiments nécessaires à l'activité de la carrière.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés, à une fréquence au moins hebdomadaire, les évènements relatifs à l'exploitation du site : nature des activités, secteurs exploités, volumes extraits, volumes stériles mis en stocks, volumes des stocks de granulats commercialisables, inondations, incidents divers.

L'exploitant tient également à jour :

- un registre de pointage du personnel ;
- un registre de surveillance des ouvrages de gestion des eaux ;
- le document d'évaluation des risques professionnels ;
- le registre d'observations ;
- le registre de sécurité.

B4 DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

L'exploitant informe rapidement le service concerné en cas de découverte fortuite.

B5 ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués. Aucun déchet ne doit être abandonné sur place.

B6 PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Toutes les mesures utiles au maintien du régime hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu naturel environnant, ainsi qu'à la protection de l'usage et de la qualité des eaux doivent être mises en place.

La végétation située en dehors de la zone d'extraction doit être laissée en l'état.

B7 ACCÈS

B7.1 AMENAGEMENT

L'accès est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique (avec notamment l'implantation de panneaux STOP à l'intersection avec la route de Ouatom Popidery). Ces aménagements doivent être définis et autorisés préalablement en concertation avec les services administratifs compétents.

B7.2 CONTROLE DES ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès du site doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

A cet effet, des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

B7.3 INTERDICTION D'ACCES

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation et à l'entrée de la route d'accès.

B7.4 – MODALITES D'ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

L'exploitant convient avec la commune de La Foa des modalités d'aménagement et d'entretien concerté des voies publiques accédant au site. Il rappelle périodiquement à son personnel, et à celui des entreprises extérieures intervenant sur le site, les règles de conduite et de limitation de vitesse applicables sur ces voies.

C - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

C1 EXTRACTION, EXPLOITATION

L'extraction porte sur les matériaux situés dans les zones d'extractions autorisées, telle que

figurant sur le plan ci-annexé et défini à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitation de la carrière est réalisée à ciel ouvert par gradins successifs.

La cote plancher de l'extraction est de + 33 m NGNC.

La hauteur maximale des gradins est fixée à 3 m maximum, chaque gradin est séparé par une banquette d'une largeur de 2 m minimum.

Les matériaux non valorisables sont évacués et utilisés prioritairement sur le site aval de la carrière dans le cadre des travaux de remise en état de la carrière et de la constitution de merlons.

L'abattage à l'explosif est interdit.

Les eaux de ruissellement issues de la zone de chantier et des pistes sont collectées et orientées vers le décanteur d'un volume minimal de 390 m^3. Les ouvrages de gestion des eaux sont curés aussi régulièrement que nécessaire.

Les travaux sont conduits de manière à ce qu'ils ne présentent pas de risques pour le personnel ou pour les installations fixes ou mobiles. En particulier l'exploitation des fronts de taille, ou la reprise des matériaux abattus ou stockés, est réalisée de manière à ne pas créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb et peuvent être efficacement surveillés et purgés le cas échéant. Le sous-cavage est strictement interdit.

Les opérations de purge sont effectuées sous la surveillance d'un agent en mettant en œuvre des moyens et des méthodes qui assurent la sécurité des exécutants. Les mesures nécessaires sont prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

L'évacuation des produits depuis le front de taille est organisée de manière à ce que le personnel ne soit pas exposé au risque d'écrasement par les véhicules ou gêné par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement d'un bloc.

Un merlon robuste ou tout autre dispositif équivalent doit être mis en place dès lors que des véhicules et engins sont amenés à circuler ou à manœuvrer à proximité d'une rupture de pente ou d'une dénivellation brutale (falaise, gradin, bassin de décantation, digue).

Lorsqu'un merlon ou tout autre dispositif équivalent est nécessaire afin de prévenir les risques liés à d'éventuelles sorties de piste, sa hauteur est au moins équivalente au rayon de la plus grande roue des véhicules amenés à circuler sur cette piste, sans être inférieure à 1,20 mètre.

Lors de l'entretien des pistes, l'exploitant veille à ne pas saper la base des merlons.

A la fin de l'extraction, un plan détaillant l'état final du site doit être remis afin de procéder à un récolement du volume de matériaux prélevé.

C2 STOCKAGES DE MATÉRIAUX VALORISABLES OU D'AUTRES MATÉRIAUX INERTES

Les stockages de matériaux valorisables ou d'autres matériaux inertes (stériles, terres de découverte…) non pollués sont construits, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution notamment des eaux superficielles et des eaux souterraines.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser ces zones de stockage conformément à l'article B.2.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces stockages. Il s'assure notamment de la stabilité de leur assise si nécessaire par une étude de sol. Ces analyses et études sont transmises

au service chargé de la surveillance administrative et technique des carrières.

Tout stockage est interdit en dehors du périmètre global de la carrière défini à l'article 2.

C5 REMISE EN ÉTAT

C5.1 TRAVAUX

La remise en état du site doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état comprend:

- La mise en sécurité des fronts de taille;
- La mise en place de terre végétale et de découverte sur les fronts de taille et d'une épaisseur suffisante pour permettre la revégétalisation;
- La revégétalisation.

Les matériaux utilisés pour la remise en état des carrières proviennent exclusivement du site. Tout apport externe est soumis à l'autorisation préalable du service en charge de la surveillance administrative des carrières.

Les pentes des gradins et la pente intégratrice du front de taille en fin d'exploitation doivent permettre d'assurer une stabilité à long terme des terrains voisins. Une étude spécifique traitant de la stabilité à long terme des talus et bords de l'excavation pourra être demandée, en tant que de besoin, par le service en charge de la surveillance des carrières.

Aucun tas ni stock de matériaux ne doit subsister à la fin de l'exploitation.

Les ouvrages de gestion des eaux sont curés.

C5.2 REVEGETALISATION

Le programme de replantation comporte un total de **275 plants** soit **1 plant pour 4m²**.

Un panachage des espèces et une diversification des strates arborescentes est favorisé. L'utilisation d'espèces envahissantes est strictement interdite.

C5.3 ACHEVEMENT ET CONTROLE DES TRAVAUX

L'extraction des matériaux doit être achevée au moins 1 mois avant la fin de validité du présent arrêté.

4 mois avant la fin de validité du présent arrêté, l'exploitant adresse au président de l'assemblée de la province Sud, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation, accompagné de photos et de la mise à jour des documents mentionnés au dernier alinéa de la prescription C1 ;
- le plan de remise en état définitif, accompagné des quantités de matériaux stériles destinés à remblayer partiellement la fouille et des caractéristiques des espèces végétales envisagées en cohérence avec les préconisations de la direction du développement durable des territoires de la Province Sud ;
- un mémoire de l'état du site, accompagné de la mise à jour des levés mentionnés aux

articles précédents ;

- les photographies de l'état final prises dans les mêmes conditions que lors de l'étude d'impact initiale.

A l'échéance de l'autorisation :

- la remise en état des terrains exploités doit être achevée ;
- l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout déchet, vestige et matériel d'exploitation.

D - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

D1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ainsi que les nuisances par le bruit et les vibrations.

Il doit également veiller à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

D2 HYDROCARBURES

Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site.

Tous les engins sont équipés d'un kit antipollution (dispositifs d'absorption).

Toutes les huiles de vidange sont récupérées et remises à un éliminateur agréé.

Les stockages d'hydrocarbures sont interdits sur le site.

D3 BRUIT ET VIBRATION

D3.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

D3.2 BRUITS DES ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et les avertisseurs sonores de recul réglés de manière à ne pas perturber la quiétude des riverains.

Les travaux sont réalisés durant les heures de travail réglementaires régies par le code du travail.

D3.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur…) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

D4 TRANSPORT

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances et les dangers.

D'une manière générale, les règles de circulation sont mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé défini à l'article 2 doit être réalisé dans le respect des limites du poids total autorisé en charge (PTAC).

D5 – ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

En cas d'émissions de poussières, l'exploitant met en place l'arrosage préalable des pistes lors des phases de roulage, et des niveaux de carrières et plateformes lors des phases d'abattage et de reprise des matériaux par temps sec.

E - GARANTIES FINANCIÈRES

E1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme nécessaire aux travaux de remise en état des lieux.

E2 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'actualisation du montant des garanties financières pourra être faite par voie d'arrêté complémentaire.

E3 MISE EN OEUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

La Présidente de l'assemblée de la province Sud pourra faire appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en état après que la mise en demeure prévue à l'article 352-26 du Code de l'Environnement soit restée sans effet dans le délai de deux mois ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

□ □ □

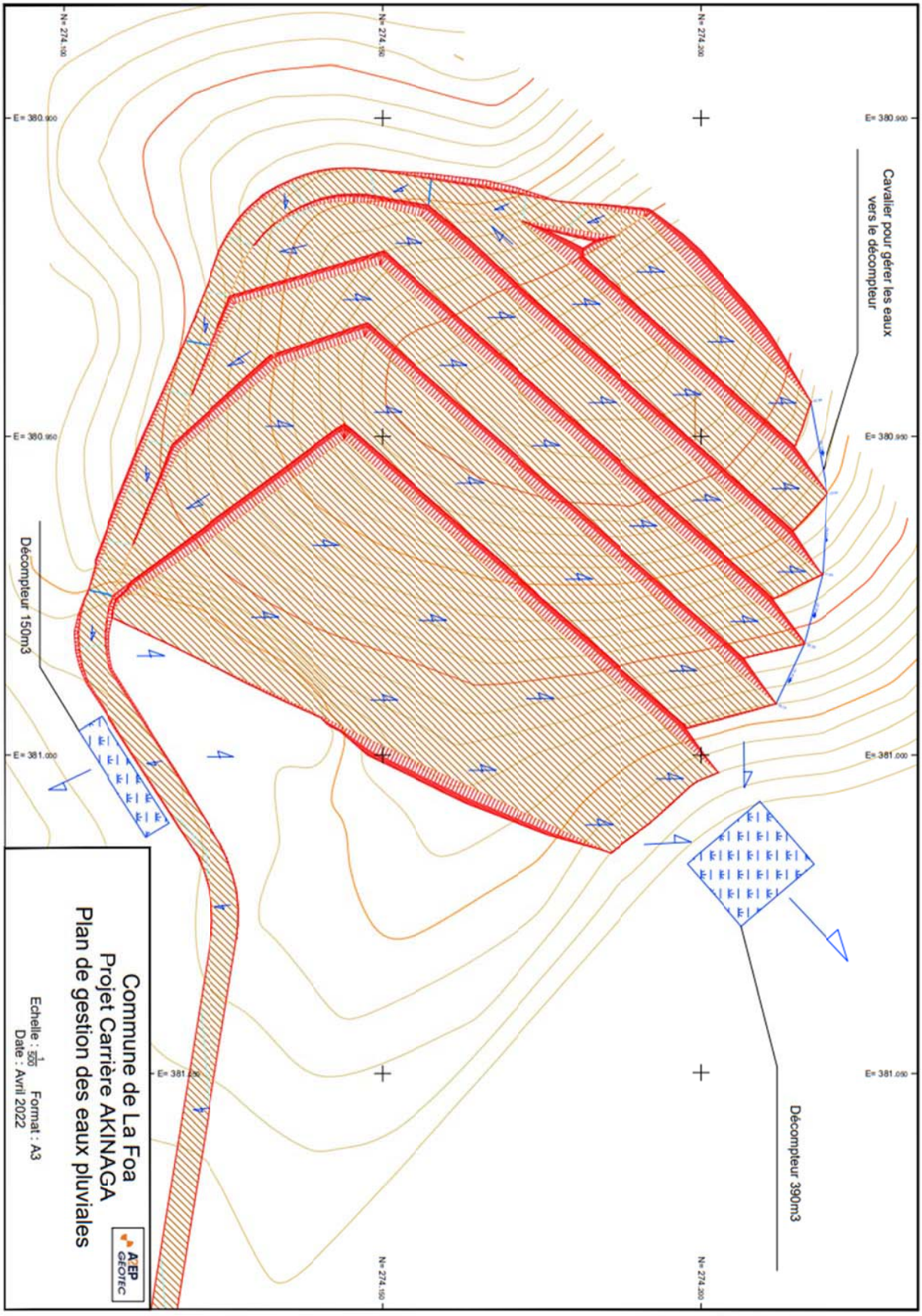
Cavalier pour gérer les eaux vers le décompteur
Décompteur 150m3
Décompteur 390m3
Commune de La Foa
Projet Carrière AKINAGA
Plan de gestion des eaux pluviales
Echelle : 1/500 Format : A3
Date : Avril 2022
AEP GEOTEC

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE BOULOUPARIS

Arrêté n° 30/2022 du 11 octobre 2022 portant réglementation de l'emploi du feu sur le territoire de la commune de Boulouparis

Le maire de la commune de Boulouparis, officier de police judiciaire,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 122-22, L. 131-1, L. 132-2, L. 132-1 à L. 132-5, et L. 351-1 à L. 352-4 ;

Vu le code pénal dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 405 du 18 mars 1910 modifié relatif au régime forestier en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 236 du 14 novembre 1975 relative aux feux mis volontairement ou accidentellement aux herbes, bois et forêts, rendue exécutoire par arrêté n° 2407 du 25 novembre 1975 ;

Vu le plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) Feux de Forêts du 24 août 2012 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en raison des risques d'incendie durant la saison administrative feux de forêt dite « feux de brousse » il y a lieu, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir la naissance d'incendies, leur propagation, d'en faciliter la lutte et d'en limiter les conséquences, en réglementant l'usage du feu sur le territoire de la commune,

Arrête :

Article 1er : A compter du 1er octobre 2022 et jusqu'au 31 mars 2023, il est strictement interdit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Boulouparis, en tout temps et à toute personne, de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion et de faire usage du feu (débroussaillage, reboisement, écobuage).

Article 2 : En dehors des interdictions édictées à l'article 1 et à titre exceptionnel et uniquement à des fins alimentaires, l'emploi du feu pourra être fait dans les conditions suivantes :

- N'entraîner aucune gêne ni insalubrité pour le voisinage, aucun danger pour les usagers des axes routiers, aucune pollution de l'environnement ;
- Être effectué en cas de vent nul ou faible, en dehors des périodes de risque fort ;
- Les changements météorologiques pouvant affecter l'évolution du feu devront être anticipés ;
- Les foyers devront être allumés à l'aide de substances prévues à cet effet en prohibant les liquides inflammables ;
- Les foyers devront être circonscrits (pierres, etc.) de manière à éviter tout risque de propagation ;
- Le foyer devra être recouvert de sable en fin de journée ;
- Les feux ne devront pas être à l'aplomb des arbres et devront rester sous surveillance constante jusqu'à extinction du foyer ;
- Des moyens d'extinction appropriés permettant d'en assurer une maîtrise rapide et totale devront être à proximité immédiate ;
- Les personnes présentes devront être en permanence en mesure de pouvoir alerter les secours publics sans délai ;
- Le propriétaire du terrain devra avoir donné son accord écrit.

Article 3 : Vu les nouvelles exigences environnementales en matière de brûlage, sur tout le territoire de la commune de Boulouparis, l'incinération des déchets dits verts issus de la tonte des pelouses, de taille des haies et des arbustes, des débroussaillements et autres pratiques similaires est interdite. Ces déchets seront transportés à la déchetterie par les usagers, en dehors des périodes de ramassage municipal.

En outre, il est interdit à quiconque et sur tout le territoire communal, d'incinérer ou de faire brûler dans tous les types de foyers, des chutes de matériaux, emballages ou autres déchets puisqu'ils dégagent des fumées noires et risquant de propager un incendie.

Il est également interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ménagères, détritus, matériaux ou déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire, ni ayant droit de celui-ci, et plus précisément dans ou à proximité des espaces naturels sensibles.

La déchetterie de Boulouparis est habilitée à recevoir ce type de déchets.

Article 4 : Obligation est faite aux propriétaires de débroussailler, dans un rayon de 50 mètres autour des habitations, constructions, travaux et installations de toute nature ainsi que sur une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'espace des voies privées donnant accès à ces constructions.

Obligation est faite aux propriétaires fonciers d'entretenir les limites de leurs propriétés et interdiction de faire usage du feu pour le débroussaillage des maquis, plantations et reboisements.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1er octobre 2022 et jusqu'au 31 mars 2023, et en dehors de cette période lorsque la vitesse du vent est supérieure à 10 nœuds.

Exceptionnellement, si la saison sèche s'étend, ladite période de restriction peut être prolongée par décision municipale spéciale et temporaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en vertu de l'article R. 610-5 du code pénal, aussi bien sur l'emploi du feu que sur les dépôts sauvages de quelque nature que ce soit.

Article 7 : Le maire, le commandant de la Brigade de gendarmerie de Boulouparis, le Chef du Service d'incendie et de secours du SIVM SUD, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie à compter de son affichage en mairie.

Fait à Boulouparis, le 11 octobre 2022

Le maire,
PASCAL VITTORI

CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NOUVELLE-CALEDONIE

Société coopérative à capital variable
Siège social : immeuble "le Jules Ferry", 1 rue de la Somme, 98800 NOUMEA
RIDET : 0112680001 - NAF : 64.19Z
Code CIB : 17429 V – LEI : 5299008N1OCKDUBD3R75

COMPTES ANNUELS 2020

La présente publication comprend les comptes annuels, composés du bilan, du compte de résultat et de la note annexe, arrêtés au 31 décembre 2020 ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur ces comptes annuels.

Le rapport de gestion relatif à l'exercice 2020 est tenu à la disposition des sociétaires pendant une durée de cinq ans. Il est consultable sur rendez-vous au siège social.

CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL de Nouvelle-Calédonie

BILAN AU 31 DECEMBRE 2020

Montants en milliers de francs XPF

Notes	A C T I F	31/12/2020	31/12/2019
2.1.1	CAISSE, BANQUES CENTRALES, CCP	36 144	120 642
	EFFETS PUBLICS & VALEURS ASSIMILEES	0	0
2.1.2	CREANCES S/LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	809 039	1 085 213
2.2	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	4 700 028	4 796 853
	OBLIGATIONS & AUTRES TITRES A REVENU FIXE	0	0
	ACTIONS & AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
2.4	PARTICIPATIONS & AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	5 178	5 103
	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
	CREDIT-BAIL & LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT	0	0
	LOCATION SIMPLE	0	0
2.5.1	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	355 257	191 767
2.5.2	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	30 768	37 116
	CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE	0	0
	ACTIONS PROPRES	0	0
2.6.1	AUTRES ACTIFS	4 184	17 345
2.7.1	COMPTES DE REGULARISATION	9 796	4 694
T O T A L D E L'A C T I F		**5 950 395**	**6 258 732**

Notes	P A S S I F	31/12/2020	31/12/2019
	BANQUES CENTRALES, CCP	0	0
2.1.3	DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	1 285 045	1 635 975
2.3	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	179 612	144 947
	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
2.6.2	AUTRES PASSIFS	178 203	146 113
2.7.2	COMPTES DE REGULARISATION	5 087	5 524
2.8	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	28 221	26 137
	DETTES SUBORDONNEES	0	0
2.9	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)	635 000	660 000
	CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	3 639 227	3 640 036
2.10.1	CAPITAL SOUSCRIT	299 784	306 717
	PRIMES D'EMISSION	0	0
2.10.2	RESERVES	2 194 300	2 194 300
	ECART DE REEVALUATION	0	0
2.11	PROV REGLEMENTEES & SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 142 396	1 135 621
	REPORT A NOUVEAU	1 334	2
	RESULTAT DE L'EXERCICE	1 413	3 396
T O T A L D U P A S S I F		**5 950 395**	**6 258 732**

CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL de Nouvelle-Calédonie

BILAN AU 31 DECEMBRE 2020

Montants en milliers F.CFP

Notes	H O R S B I L A N	31/12/2020	31/12/2019
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
	ENGAGEMENTS EN FAVEUR D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	0	0
3.1	ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	358 025	583 227
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
	ENGAGEMENTS D'ORDRE D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	0	0
	ENGAGEMENTS D'ORDRE DE LA CLIENTELE	0	0
	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	TITRES ACQUIS AVEC FACULTE DE RACHAT OU DE REPRISE	0	0
	AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	0	0
	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
3.2	ENGAGEMENTS RECUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	0	0
	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
3.2	ENGAGEMENTS RECUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	158 439	217 440
	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	TITRES VENDUS AVEC FACULTE DE RACHAT OU DE REPRISE	0	0
	AUTRES ENGAGEMENTS RECUS	0	0

CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL de Nouvelle-Calédonie

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2020

Notes	Montant en milliers de francs XPF	31/12/2020	31/12/2019
4.1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	238 736	286 169
4.2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES :	-27 497	-31 750
	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES	0	0
	CHARGES SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES	0	0
	PRODUITS SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE	0	0
	CHARGES SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE	0	0
	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
4.3.1	COMMISSIONS (produits)	9 766	12 511
4.3.2	COMMISSIONS (charges)	-207	-417
	GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	0	0
	GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0
4.4	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 467	5 868
	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
	PRODUIT NET BANCAIRE	**222 265**	**272 380**
4.5	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	-193 606	-203 767
	DOT AUX AMORTISSEMENTS & PROVISIONS S/IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	-11 914	-13 945
	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	**16 745**	**54 668**
4.6	COUT DU RISQUE	-40 367	-61 280
	RESULTAT D'EXPLOITATION	**-23 622**	**-6 612**
	GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES	0	0
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	**-23 622**	**-6 612**
4.7	RESULTAT EXCEPTIONNEL	35	8
4.8	IMPOT SUR LES BENEFICES	0	0
	DOTATIONS/REPRISES DE FRBG ET PROVISIONS REGLEMENTEES	25 000	10 000
	RESULTAT NET	**1 413**	**3 396**

NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

NOTE 1. PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

Les comptes annuels du Crédit Agricole Mutuel sont préparés dans le respect des principes comptables généralement admis, en accord avec la réglementation applicable en France et en Nouvelle-Calédonie aux établissements de crédits.

ACTIF

1.1 CREANCES SAINES

Les crédits à la clientèle sont présentés selon leur nature :
- créances commerciales
- crédits de trésorerie
- crédits à l'équipement
- crédits à l'habitat

Les crédits à la clientèle sont portés au bilan pour le montant nominal et les intérêts en compte de résultat selon la méthode du réescompte.

Les créances restructurées le cas échéant à des conditions hors marché sont inscrites dans une sous catégorie spécifique jusqu'à leur date d'échéance. Elles font l'objet du calcul d'une décote égale à la valeur actuelle du différentiel d'intérêt futur. Cette décote est inscrite au résultat en coût du risque et au bilan en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

1.2 CREANCES IMPAYEES

Les créances impayées sur la clientèle sont classées en :
• créances douteuses lorsqu'une échéance de principal ou d'intérêt est demeurée impayée depuis plus de 90 jours (180 jours pour les crédits immobiliers). Cette même règle est appliquée depuis le 01/01/1993.
• créances douteuses compromises lorsqu'elles présentent un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel, en tout état de cause, lorsqu'une échéance de principal ou d'intérêt ayant motivé le déclassement en créance douteuse est demeurée impayée depuis plus d'un an.

Sont également portées sous cette catégorie les créances restructurées qui enregistrent un impayé.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les provisions correspondantes font l'objet d'une reprise.

Les créances douteuses sont réinscrites en encours sain quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelle d'origine, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

Les intérêts comptabilisés sur les créances impayées classées en créances douteuses et douteuses compromises font systématiquement l'objet d'une provision intégrale.

1.3 PROVISIONS SUR CREDITS A LA CLIENTELE

Les provisions sur crédits à la clientèle sont constituées au cas par cas selon des taux proposés par le système de notation interne, et ajustées pour tenir compte de la valeur de réalisation éventuelle des garanties qui y sont rattachées.

1.4 CREANCES RATTACHEES

Les intérêts échus et les intérêts courus non échus figurent en créances rattachées.
Il en est de même pour toutes sommes décaissées pour le compte de la clientèle et non réglées.

1.5 TITRES DE PARTICIPATION, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME

Les immobilisations financières sont inscrites au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet de provisions. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

1.6 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

• Immobilisations incorporelles

Les logiciels acquis par la société sont évalués à leur valeur d'acquisition. Ils sont amortis sur leur durée probable d'utilisation, selon le mode linéaire.

. Logiciels micro-informatique . . . . . 1 à 3 ans
. Logiciels d'exploitation . . . . . 3 à 8 ans

• Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition. Elles sont amorties sur leur durée probable d'utilisation selon le mode linéaire, à l'exception du matériel informatique où le mode dégressif est appliqué.

Les durées probables d'utilisation ont été estimées à :

. Constructions et aménagements des constructions 5 à 25 ans
. Matériel, mobilier, agencements . . . . . 1 à 10 ans
. Matériel informatique . . . . . 2 à 4 ans
. Véhicules . . . . . 4 ans

PASSIF

1.7 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges liées à des événements en cours à la fin de l'exercice, nettement précisées quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

Ces éléments concernent notamment :

- les provisions des sommes à devoir au personnel en activité (indemnité de départ à la retraite et prime de fidélité liée à l'ancienneté dans l'établissement). Les méthodes de calcul retenues sont basées sur l'évaluation actuarielle de ces engagements.

- les actions judiciaires engagées contre le CAM par certains clients. Ces provisions ont été déterminées sur la base d'un pourcentage des demandes des parties adverses. Les affaires sont pendantes devant les juridictions.

1.8 ENGAGEMENTS A LONG TERME ACCORDES AUX SALARIES

Les droits acquis par les salariés au titre de leurs années de présence au CAM sont régulièrement provisionnés.

Les charges de retraites sont supportées par les caisses et les organismes auprès desquels le CAM et ses salariés cotisent (CAFAT, CRE, IRCAFEX).

L'obligation de la Convention Nationale des Cadres de 1947 pour la constitution d'un capital décès est réalisée par la souscription d'un contrat auprès de AXA Assurances.

1.9 FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX

Ces fonds sont destinés à couvrir les risques inhérents aux activités du Crédit Agricole Mutuel de Nouvelle-Calédonie, conformément aux conditions requises par l'article 3 du règlement n° 90-02 du CRBF et par l'instruction n° 86-05 modifiée de la Commission bancaire. Dotés à la discrétion des dirigeants de l'établissement, ils n'ont pas été constitués en vue de faire face à des charges diverses ou à des risques qui ont un caractère probable et qui ont été clairement identifiés.

1.10 EVENEMENT POST CLÔTURE

Sur la période du 08 mars 2021 au 04 avril 2021 un confinement de la population Calédonienne a été décidé en application de l'article 1er de l'arrêté N° 2020-4608 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie. Bien que cette crise sanitaire constitue un événement postérieur à la clôture n'ayant pas d'impact sur les comptes clos au 31/12/2020, des répercussions économiques et sociales sont à présager au niveau local et plus largement au niveau international sur l'exercice 2021. Il nous apparaît raisonnablement prématuré à cette date d'en estimer les conséquences sur notre activité à horizon 2021. A ce jour et en l'état actuel de nos connaissances, cet événement n'a pas selon toute vraisemblance vocation à remettre en cause la continuité d'exploitation de la société.

NOTE 2. INFORMATIONS SUR LES POSTES DE L'ACTIF ET DU PASSIF

2.1 OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

En milliers de XPF	**2020**	**2019**
- Caisse (1)	0	0
- IEOM	35 675	120 380
dont contre-garantie espèces bloquée au titre de la mobilisation GICP	*0*	*102 365*
- CCP	469	262
2.1.1 - Total des comptes caisse, banques centrales, CCP	**36 144**	**120 642**
- Comptes ordinaires à vue(Caisse Dépôts & Consignation, BNP, SGCB)	809 039	884 644
dont créances rattachées	*0*	*0*
- Comptes à terme	0	200 568
dont créances rattachées	*0*	*568*
2.1.2 - Total des comptes des établissements de crédit, Actif	**809 039**	**1 085 213**
- Comptes ordinaires (SOGEFOM)	16 340	13 777
dont dettes rattachées	*31*	*32*
- Comptes d'emprunt	903 931	1 106 758
dont dettes rattachées	*7 782*	*9 523*
dont étalement des frais et commissions versés lors de la mise en place	*- 3 086*	*- 3 695*
- Pension à terme (2)	364 774	515 440
2.1.3 - Total des comptes des établissements de crédit, passif	**1 285 045**	**1 635 975**

(1) Sur décision du Conseil d'administration du 22/12/2015, le CAM ne gère plus d'epèces depuis le 01/03/2016, date de clôture de la caisse.

(2) Les effets en pension à terme auprès de l'IEOM sont à échéance hebdomadaire, et représentent l'encours mobilisé au 31 décembre.

Ventilation des comptes d'emprunts selon la durée restant à courir

En milliers de XPF	**2020**	**2019**
Durée <= 3 mois	80 706	80 705
Durée > 3 mois <= 1 an	121 048	120 989
Durée > 1 an <= 5 ans	634 675	710 817
Durée > 5 ans	62 806	188 419
Total des comptes d'emprunts	**899 235**	**1 100 930**

2.2 CREDITS A LA CLIENTELE ET COMPTES LIES

- **A1 - Répartition des crédits à la clientèle**

En milliers de XPF	**2020**	**2019**
Créances saines (1)	4 624 588	4 714 947
Créances restructurées (hors conditions du marché)	0	0
Créances rattachées	19 729	16 087
Etalement des frais et commissions antérieurement perçus lors des MEP	- 30 789	- 27 821
Valeurs non imputées	0	0
Créances douteuses et douteuses compromises	336 310	303 280
Créances rattachées	13 215	11 160
Etalement des frais et commissions antérieurement perçus lors des MEP	- 554	- 454
Provisions pour créances douteuses et compromises	- 262 471	- 220 346
Total des crédits à la clientèle	**4 700 028**	**4 796 853**
(1) dont créances éligibles au refinancement de l'IEOM	573 615	518 217

- **A2 - Ventilation des créances saines selon la durée restant à courir**

En milliers de XPF	**2020**	**2019**
Durée <= 3 mois	272 137	278 564
Durée > 3 mois <= 1 an	923 889	865 543
Durée > 1 an <= 5 ans	2 283 876	2 257 768
Durée > 5 ans	1 144 686	1 313 072
Total des crédits à la clientèle	**4 624 588**	**4 714 947**

- **A3 - Ventilation des créances saines**

En milliers de XPF	**2020**	**2019**
Crédits de trésorerie	685 803	502 797
Crédits d'équipement	3 839 756	4 090 363
Crédits à l'habitat	99 029	121 787
Total des créances saines	**4 624 588**	**4 714 947**

- **B1 - Ventilation des créances douteuses et douteuses compromises** (capital + créances rattachées - Etal frais)

	2020		**2019**	
En milliers de XPF	**Douteuses**	**Compromises**	**Douteuses**	**Compromises**
Crédits de trésorerie	2 585	57 927	41 308	13 682
Crédits d'équipement	120 411	166 992	85 050	172 696
Crédits à l'habitat	124	932	319	932
Total des créances douteuses et douteuses compromises	**123 120**	**225 851**	**126 677**	**187 310**
	348 971		**313 987**	

- **B2 - Ventilation des provisions sur créances douteuses de la clientèle**

En milliers de XPF	**31/12/2019**	**Dotation**	**Reprise**	**Utilisation**	**31/12/2020**
Crédits de trésorerie	25 338	1 770	25 338	0	1 770
Crédits d'équipement	42 851	71 348	31 493	0	82 706
Crédits à l'habitat	139	0	89	0	50
Total des provisions	**68 328**	**73 118**	**56 920**	**0**	**84 526**

- **B3 - Ventilation des provisions sur créances douteuses-compromises de la clientèle**

En milliers de XPF	**31/12/2019**	**Dotation**	**Reprise**	**Utilisation**	**31/12/2020**
Crédits de trésorerie	13 681	35 324	3 183	0	45 822
Crédits d'équipement	137 405	22 824	29 038	0	131 191
Crédits à l'habitat	932	0	0	0	932
Total des provisions	**152 018**	**58 148**	**32 221**	**0**	**177 945**

2.3 - COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE

Il s'agit des comptes de dépôts des sociétaires qui enregistrent notamment tous les versements relatifs aux opérations de prêts en attente de leur affectation, ainsi que le versement annuel des dividendes des parts sociales.

2.4 - TITRES DE PARTICIPATION, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME (montants en milliers de XPF)

Société	*% capital détenu*	*Valeur brute*	*Valeur Nette*	*Capital*	*Autres fonds Propres 31/12/2019*	*PNB 2019*	*Résultat net avant distribution 31/12/2019*
SOGEFOM	3,80	4 940	4 940	131 504	1 384 964	355 370	-83 294
FGDR	ND	238	238	ND	ND	ND	ND

2.5 IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Les variations sur les immobilisations sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

2.5.1 - Immobilisations incorporelles

En milliers de XPF	*31/12/2019*	*Augmentation Dotation*	*Diminution Reprise*	*31/12/2020*
Immobilisations incorporelles	51 127	0	0	51 127
Immobilisations incorporelles en cours	186 236	168 893	0	355 129
Total des immobilisations incorporelles	**237 363**	**168 893**	**0**	**406 256**
Amortissements immobilisations incorporelles	45 596	5 402	0	50 998
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES NETTES	***191 767***			***355 257***

Les mouvements de l'exercice sur le poste d'immobilisations incorporelles correspondent essentiellement :

- En augmentation : à des développements informatiques liés au nouveau système d'information du CAM .
- En diminution : à des opérations de régularisations et de reclassements comptables.

2.5.2 - Immobilisations corporelles

En milliers de XPF	*31/12/2019*	*Augmentation Dotation*	*Diminution Reprise*	*31/12/2020*
Immobilisations d'exploitation	**225 423**	**164**	**172**	**225 415**
Immobilisations corporelles	224 244	164	172	224 236
Immobilisations corporelles en cours	1 179	0	0	1 179
Immobilisations hors exploitation	**7 000**	**0**	**0**	**7 000**
Total des immobilisations corporelles	**232 423**	**164**	**172**	**232 415**
Amortissements immobilisations corporelles	195 307	6 512	172	201 647
Provisions sur immobilisations h/exploitation	0	0	0	0
Total des amortissements et provisions	**195 307**	**6 512**	**172**	**201 647**
IMMOBILISATIONS NETTES	***37 116***			***30 768***

Les mouvements de l'exercice sur le poste d'immobilisations corporelles concernent essentiellement l'acquisition et la sortie de l'actif de matériel de bureau.

Les immobilisations hors exploitation correspondent à un bien immobilier saisi dans le cadre d'un contentieux dont le CAM a été rendu propriétaire suite à une carence d'enchères.

2.6 - AUTRES ACTIF / PASSIF

En milliers de XPF	**2020**	**2019**
Fonds de garantie des dépôts	1 134	1 134
Débiteurs divers non clients	1 245	15 847
Autres	1 805	363
2.6.1 - Total des comptes des autres actifs	**4 184**	**17 344**
Personnel	25 769	23 275
Organismes sociaux	7 016	6 983
Créditeurs divers non clients	121 908	89 085
Autres	23 509	26 770
dont AXA - Contrat assurances groupe	*10*	*4*
Fournisseurs divers	*21 966*	*25 390*
2.6.2 - Total des comptes des autres passifs	**178 202**	**146 113**

2.7 - COMPTES DE REGULARISATION ACTIF / PASSIF

En milliers de XPF	**2020**	**2019**
Valeurs reçues à l'encaissement	126	1 519
Charges constatées d'avance	9 670	3 175
Produits à recevoir	0	0
2.7.1 - Total des comptes de régularisation actif	**9 796**	**4 694**
Charges à payer	5 087	5 524
2.7.2 - Total des comptes de régularisation passif	**5 087**	**5 524**

2.8 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

En milliers de XPF	31/12/2019	Dotation	Reprise	Utilisation	31/12/2020
Provision p/charges du personnel	26 137	2 084	0	0	28 221
Provision p/charges de la clientèle	0	0	0	0	0
	26 137	**2 084**	**0**	**0**	**28 221**

2.9 - FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX

En milliers de XPF	*31/12/2019*	*Augmentation*	*Diminution*	*31/12/2020*
Fonds pour risques bancaires généraux	660 000	0	25 000	635 000

Le FRBG représente 13.7 % de l'encours des créances saines au 31 décembre 2020.

2.10 - ACTIONNARIAT ET CAPITAUX PROPRES

A - Capital et réserves

En milliers de XPF	*31/12/2019*	*Augmentation Dotation*	*Diminution Reprise*	*31/12/2020*
Capital et éléments assimilés				
Capital souscrit	206 717	6 746	13 679	199 784
Réserve inaliénable	100 000	0	0	100 000
2.10.1 Total capital et éléments assimilés	**306 717**	**6 746**	**13 679**	**299 784**
Réserves				
Réserve statutaire	1 397 900	0	0	1 397 900
Réserve particulière	328 915	0	0	328 915
Réserve spéciale	467 485	0	0	467 485
2.10.2 Total des réserves	**2 194 300**	**0**	**0**	**2 194 300**
Résultat	3 396	1 413	3 396	1 413
Report à nouveau	2	1 334	2	1 334

B - Actionnariat

	31/12/2019	*Augmentation*	*Diminution*	*31/12/2020*
Nombre de parts sociales	1 033 587	33 729	68 397	998 919
Nombre de sociétaires	1 335	36	178	1 193

La valeur d'une part sociale, fixée par les statuts, est de 200 francs CFP.

2.11 - FONDS PUBLICS AFFECTES

En milliers de XPF	*31/12/2019*	*Augmentation*	*Diminution*	*31/12/2020*
Fonds publics affectés				
Dotation F.D.E.B.	749 246	6 775	0	756 021
Dotation "jeunes agriculteurs"	86 375	0	0	86 375
Fonds AGRI'EQUIP Province Nord	300 000	0	0	300 000
Fond Mutuel Agricole NC	0	0	0	0
Total des fonds publics affectés	**1 135 621**	**6 775**	**0**	**1 142 396**

NOTE 3 - INFORMATION SUR LES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

3.1 ENGAGEMENTS DONNES

En milliers de XPF	2020	2019
Crédits de trésorerie	118 223	265 867
Crédits d'équipement	239 802	317 360
Crédits à l'habitat	0	0
3.1 Total des engagements de financement en faveur de la clientèle	**358 025**	**583 227**

3.2 - ENGAGEMENTS RECUS

En milliers de XPF	2020	2019
Garanties reçues des fonds de garantie	158 439	217 440
3.2 - Total des engagements de garantie reçus	**158 439**	**217 440**

NOTE 4 - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

4.1 - INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES

En milliers de XPF	2020	2019
Sur opérations avec les établissements de crédit	**10 822**	**15 056**
Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	0	0
Intérêts sur comptes à terme créditeurs	1 820	5 394
Frais de dossiers (*)	9 002	9 662
Sur opérations avec la clientèle	**227 914**	**271 113**
Intérêts sur créances saines mobilisables à l'IEOM	15 013	15 319
Intérêts sur créances saines non mobilisables à l'IEOM	204 281	213 501
Intérêts sur créances douteuses et compromises	7 585	4 826
Intérêts de retard sur créances douteuses et compromises	2 793	22 314
Excédent des reprises/dotations de provisions sur intérêts	- 1758	15 153
Total des intérêts et produits assimilés	**238 736**	**286 169**

(*)"A compter de 2019, les frais de dossiers perçus à l'octroi qui font l'objet d'un étalement sont présentés au poste "intérêts et produit assimilés". Ils était précédemment présentés sous la rubrique "Commissions – produits"

4.2 - INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES

En milliers de XPF	2020	2019
Sur opérations avec les établissements de crédit		
Intérêts sur dépôts spéciaux	39	11
Intérêts sur emprunts	23 961	28 768
Agios sur réescompte IEOM	0	0
Commissions diverses	609	607
Engagements de garantie reçus d'éts de crédit	2 888	2 364
Total des intérêts et charges assimilées	**27 497**	**31 750**

4.3 - COMMISSIONS

En milliers de XPF	2020	2019
Frais de dossier (*)	0	0
Commissions diverses	9 766	12 511
4.3.1 - Total des commissions, produits	**9 766**	**12 511**
Charges sur moyens de paiement	55	178
Autres charges sur prestation de service	152	239
4.3.2 - Total des commissions, charges	**207**	**417**

(*)"A compter de 2019, les frais de dossiers perçus à l'octroi qui font l'objet d'un étalement sont présentés au poste "intérêts et produit assimilés". Ils était précédemment présentés sous la rubrique "Commissions – produits".

En produits, des commissions forfaitaires s'appliquent, suivant le barême en vigueur, aux opérations occasionnant des frais pour le CAM ou aux services à la clientèle nécessitant des interventions manuelles sur les dossiers.

4.4 - AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE

En milliers de XPF	2020	2019
Dividendes et produits assimilés	0	0
Revenus des immeubles	1 467	5 868
Total des autres produits d'exploitation bancaire	**1 467**	**5 868**

4.5 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

A - FRAIS DE PERSONNEL

En milliers F.CFP	2020		2019	
	Effectif	Montant	Effectif	Montant
Charges de personnel	10	76 945	10	78 573
Charges sociales		25 569		31 048
Total des frais de personnel (hors dotations/reprises provisions pour charges)		**102 514**		**109 621**

B - AUTRES FRAIS ADMINISTRATIFS

En milliers XPF	2020	2019
Impôts et taxes	1 082	1 745
Autres services extérieurs	87 926	86 223
Total des autres frais administratifs	**89 008**	**87 968**

Conformément à l'article 26 des statuts, les membres du Conseil d'Administration ne percoivent aucune rémunération au titre de leur fonction. Ils sont remboursés des dépenses réalisées dans l'exercice de leur mandat.

4.6 - COUT DU RISQUE

En milliers XPF	2020	2019
Dotations aux provisions sur créances clients	124 893	101 703
Dotations aux provisions sur débiteurs divers douteux	0	0
Dotations aux provisions p/ risques et charges de la clientèle	0	0
Créances irrécouvrables couvertes par des provisions	0	0
Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	0
Total des dotations	**124 893**	**101703**
Reprise de provisions sur créances clients	84 526	40 423
Reprise de provisions sur débiteurs divers douteux	0	0
Reprise de provisions sur risques et charges de la clientèle	0	0
Récupération sur créances amorties	0	0
Total des reprises	**84 526**	**40 423**
Excédent des dotations/reprises de provisions sur créances clients	**40 367**	**61 280**

4.7 - RESULTAT EXCEPTIONNEL

En milliers XPF	2020	2019
Produits exceptionnels	35	8
Charges exceptionnelles	0	0
Résultat exceptionnel bénéficiaire (+) ou déficitaire (-)	**35**	**8**

4.8 - IMPOTS SUR LES BENEFICES

Le CAM est exonéré du paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'IRCDC et de l'IRVM. De même que les opérations en faveur de ses sociétaires sont exonérées de TOF, IRCDC et TGC.

pwc

Aux sociétaires
Caisse de Crédit Agricole Mutuel de Nouvelle-Calédonie
1, rue de la Somme
Immeuble Le Jules Ferry
Nouméa

ML/LK/A21.00927

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2020

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2020, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la Caisse de Crédit Agricole Mutuel de Nouvelle-Calédonie, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration le 27 juillet 2021, sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19 et de difficultés à appréhender ses incidences et les perspectives d'avenir.
Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel françaises telles qu'applicables en Nouvelle-Calédonie ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français tels qu'applicables en Nouvelle-Calédonie, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

PricewaterhouseCoopers Professional Services, 6 rue Jean Jaurès, B.P. 4049 - 98846 NOUMEA Nouvelle-Calédonie
T : +687 286100, F : +687 286199, nccontacts@nc.pwc.com

Société de Commissaires aux comptes, Membre de la Compagnie Régionale de Nouméa. RCS Nouméa B 329862 - Ridet 329862.001

pwc

JUSTIFICATION DE NOS APPRÉCIATIONS

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les sociétés et autres entités, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entités et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Estimations comptables :

Votre société constate des dépréciations pour couvrir les risques de crédit inhérents à ses activités (Notes 1.2., 1.3., 2.2.A1 et B1 à B3 de l'annexe). Dans le cadre de notre appréciation des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, nous avons examiné le dispositif de contrôle relatif au suivi des risques de crédit, à l'appréciation des risques de non-recouvrement et à leur couverture par des dépréciations spécifiques à l'actif du bilan.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

VÉRIFICATIONS ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel françaises telles qu'applicables en Nouvelle-Calédonie, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration arrêté le 27 juillet 2021 et dans les documents adressés aux sociétaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Nouméa, le 5 août 2021

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Professional Services

Anne-Marie Klotz

CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NOUVELLE-CALEDONIE

Société coopérative à capital variable
Siège social : immeuble "le Jules Ferry", 1 rue de la Somme, 98800 NOUMEA
RIDET : 0112680001 - NAF : 64.19Z
Code CIB : 17429 V – LEI : 5299008N1OCKDUBD3R75

COMPTES ANNUELS 2021

La présente publication comprend les comptes annuels, composés du bilan, du compte de résultat et de la note annexe, arrêtés au 31 décembre 2021 ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur ces comptes annuels.

Le rapport de gestion relatif à l'exercice 2021 est tenu à la disposition des sociétaires pendant une durée de cinq ans. Il est consultable sur rendez-vous au siège social.

CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL de Nouvelle-Calédonie

BILAN AU 31 DECEMBRE 2021

Montants en milliers XPF

Notes	A C T I F	30/12/2021	30/12/2020
2.1.1	CAISSE, BANQUES CENTRALES, CCP	67 432	36 144
	EFFETS PUBLICS & VALEURS ASSIMILEES	0	0
2.1.2	CREANCES S/LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	938 084	809 039
2.2	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	4 418 455	4 700 028
	OBLIGATIONS & AUTRES TITRES A REVENU FIXE	0	0
	ACTIONS & AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
2.4	PARTICIPATIONS & AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	5 211	5 178
	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
	CREDIT-BAIL & LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT	0	0
	LOCATION SIMPLE	0	0
2.5.1	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	457 572	355 257
2.5.2	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	30 726	30 768
	CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE	0	0
	ACTIONS PROPRES	0	0
2.6.1	AUTRES ACTIFS	16 861	4 184
2.7.1	COMPTES DE REGULARISATION	11 294	9 796
	T O T A L D E L'A C T I F	**5 945 635**	**5 950 395**

Notes	P A S S I F	30/12/2021	30/12/2020
	BANQUES CENTRALES, CCP	0	0
2.1.3	DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	1 131 379	1 285 045
2.3	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	199 079	179 612
	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
2.6.2	AUTRES PASSIFS	217 942	178 203
2.7.2	COMPTES DE REGULARISATION	9 104	5 087
2.8	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	28 676	28 221
	DETTES SUBORDONNEES	0	0
2.9	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)	590 000	635 000
	CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	*3 769 455*	*3 639 227*
2.10.1	CAPITAL SOUSCRIT	297 698	299 784
	PRIMES D'EMISSION	0	0
2.10.2	RESERVES	2 194 300	2 194 300
	ECART DE REEVALUATION	0	0
2.11	PROV REGLEMENTEES & SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 271 097	1 142 396
	REPORT A NOUVEAU	684	1 334
	RESULTAT DE L'EXERCICE	5 677	1 413
	T O T A L D U P A S S I F	**5 945 635**	**5 950 395**

CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL de Nouvelle-Calédonie

BILAN AU 31 DECEMBRE 2021

Montants en milliers XPF

Notes	H O R S B I L A N	30/12/2021	30/12/2020
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
	ENGAGEMENTS EN FAVEUR D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	0	0
3.1	ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	194 051	358 025
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
	ENGAGEMENTS D'ORDRE D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	0	0
	ENGAGEMENTS D'ORDRE DE LA CLIENTELE	0	0
	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	TITRES ACQUIS AVEC FACULTE DE RACHAT OU DE REPRISE	0	0
	AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	0	0
	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
3.2	ENGAGEMENTS RECUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	0	0
	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
3.2	ENGAGEMENTS RECUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	279 786	158 439
	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	TITRES VENDUS AVEC FACULTE DE RACHAT OU DE REPRISE	0	0
	AUTRES ENGAGEMENTS RECUS	0	0

CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL de Nouvelle-Calédonie

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2021

Notes	Montants en milliers XPF	30/12/2021	30/12/2020
4.1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	228 073	238 736
4.2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES :	-20 263	-27 497
	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES	0	0
	CHARGES SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES	0	0
	PRODUITS SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE	0	0
	CHARGES SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE	0	0
	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
4.3.1	COMMISSIONS (produits)	15 872	9 766
4.3.2	COMMISSIONS (charges)	-217	-207
	GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	0	0
	GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0
4.4	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 197	1 467
	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
	PRODUIT NET BANCAIRE	**224 661**	**222 265**
4.5	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	-191 939	-193 606
	DOT AUX AMORTISSEMENTS & PROVISIONS S/IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	-23 522	-11 914
	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	**9 200**	**16 745**
4.6	COUT DU RISQUE	-48 717	-40 367
	RESULTAT D'EXPLOITATION	**-39 518**	**-23 622**
	GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES	0	0
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	**-39 518**	**-23 622**
4.7	RESULTAT EXCEPTIONNEL	194	35
4.8	IMPOT SUR LES BENEFICES	0	0
	DOTATIONS/REPRISES DE FRBG ET PROVISIONS REGLEMENTEES	45 000	25 000
	RESULTAT NET	**5 677**	**1 413**

NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021

NOTE 1. PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

Les comptes annuels du Crédit Agricole Mutuel sont préparés dans le respect des principes comptables généralement admis, en accord avec la réglementation applicable en France et en Nouvelle-Calédonie aux établissements de crédits.

ACTIF

1.1 CREANCES SAINES

Les crédits à la clientèle sont présentés selon leur nature :
- créances commerciales
- crédits de trésorerie
- crédits à l'équipement
- crédits à l'habitat

Les crédits à la clientèle sont portés au bilan pour le montant nominal et les intérêts en compte de résultat selon la méthode du réescompte.

Les créances restructurées le cas échéant à des conditions hors marché sont inscrites dans une sous catégorie spécifique jusqu'à leur date d'échéance. Elles font l'objet du calcul d'une décote égale à la valeur actuelle du différentiel d'intérêt futur. Cette décote est inscrite au résultat en coût du risque et au bilan en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

1.2 CREANCES IMPAYEES

Les créances impayées sur la clientèle sont classées en :
• créances douteuses lorsqu'une échéance de principal ou d'intérêt est demeurée impayée depuis plus de 90 jours (180 jours pour les crédits immobiliers). Cette même règle est appliquée depuis le 01/01/1993.
• créances douteuses compromises lorsqu'elles présentent un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel, en tout état de cause, lorsqu'une échéance de principal ou d'intérêt ayant motivé le déclassement en créance douteuse est demeurée impayée depuis plus d'un an.

Sont également portées sous cette catégorie les créances restructurées qui enregistrent un impayé.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les provisions correspondantes font l'objet d'une reprise.

Les créances douteuses sont réinscrites en encours sain quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelle d'origine, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

Les intérêts comptabilisés sur les créances impayées classées en créances douteuses et douteuses compromises font systématiquement l'objet d'une provision intégrale.

1.3 PROVISIONS SUR CREDITS A LA CLIENTELE

Les provisions sur crédits à la clientèle sont constituées au cas par cas selon des taux proposés par le système de notation interne, et ajustées pour tenir compte de la valeur de réalisation éventuelle des garanties qui y sont rattachées.

1.4 CREANCES RATTACHEES

Les intérêts échus et les intérêts courus non échus figurent en créances rattachées.
Il en est de même pour toutes sommes décaissées pour le compte de la clientèle et non réglées.

1.5 TITRES DE PARTICIPATION, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME

Les immobilisations financières sont inscrites au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet de provisions. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

1.6 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

• Immobilisations incorporelles

Les logiciels acquis par la société sont évalués à leur valeur d'acquisition. Ils sont amortis sur leur durée probable d'utilisation, selon le mode linéaire.

. Logiciels micro-informatique	1 à 3 ans
. Logiciels d'exploitation	3 à 15 ans

• Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition. Elles sont amorties sur leur durée probable d'utilisation selon le mode linéaire, à l'exception du matériel informatique où le mode dégressif est appliqué.

Les durées probables d'utilisation ont été estimées à :

. Constructions et aménagements des constructions	5 à 25 ans
. Matériel, mobilier, agencements	1 à 10 ans
. Matériel informatique	2 à 4 ans
. Véhicules	4 ans

PASSIF

1.7 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges liées à des événements en cours à la fin de l'exercice, nettement précisées quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

Ces éléments concernent notamment :

- les provisions des sommes à devoir au personnel en activité (indemnité de départ à la retraite et prime de fidélité liée à l'ancienneté dans l'établissement). Les méthodes de calcul retenues sont basées sur l'évaluation actuarielle de ces engagements.

- les actions judiciaires engagées contre le CAM par certains clients. Ces provisions ont été déterminées sur la base d'un pourcentage des demandes des parties adverses. Les affaires sont pendantes devant les juridictions.

1.8 ENGAGEMENTS A LONG TERME ACCORDES AUX SALARIES

Les droits acquis par les salariés au titre de leurs années de présence au CAM sont régulièrement provisionnés.

Les charges de retraites sont supportées par les caisses et les organismes auprès desquels le CAM et ses salariés cotisent (CAFAT, CRE, IRCAFEX).

L'obligation de la Convention Nationale des Cadres de 1947 pour la constitution d'un capital décès est réalisée par la souscription d'un contrat auprès de AXA Assurances.

1.9 FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX

Ces fonds sont destinés à couvrir les risques inhérents aux activités du Crédit Agricole Mutuel de Nouvelle-Calédonie, conformément aux conditions requises par l'article 3 du règlement n° 90-02 du CRBF et par l'instruction n° 86-05 modifiée de la Commission bancaire. Dotés à la discrétion des dirigeants de l'établissement, ils n'ont pas été constitués en vue de faire face à des charges diverses ou à des risques qui ont un caractère probable et qui ont été clairement identifiés.

NOTE 2. INFORMATIONS SUR LES POSTES DE L'ACTIF ET DU PASSIF

2.1 OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

En milliers de XPF	2021	2020
- Caisse (1)	0	0
- IEOM	66 696	35 675
- CCP	736	469
2.1.1 - Total des comptes caisse, banques centrales, CCP	**67 432**	**36 144**
- Comptes ordinaires à vue(Caisse Dépôts & Consignation, BNP, SGCB)	938 084	809 039
dont créances rattachées	*0*	*0*
- Comptes à terme	0	0
dont créances rattachées	*0*	*0*
2.1.2 - Total des comptes des établissements de crédit, Actif	**938 084**	**809 039**
- Comptes ordinaires (SOGEFOM)	18 653	16 340
dont dettes rattachées	*0*	*31*
- Comptes d'emprunt	700 891	903 931
dont dettes rattachées	*6 041*	*7 782*
dont étalement des frais et commissions versés lors de la mise en place	*- 2 631*	*- 3 086*
- Pension à terme (2)	411 835	364 774
2.1.3 - Total des comptes des établissements de crédit, Passif	**1 131 379**	**1 285 045**

(1) Sur décision du Conseil d'administration du 22/12/2015, le CAM ne gère plus d'espèces depuis le 01/03/2016, date de clôture de la caisse.

(2) Les effets en pension à terme auprès de l'IEOM sont à échéance hebdomadaire, et représentent l'encours mobilisé au 31 décembre.

Ventilation des comptes d'emprunts selon la durée restant à courir

En milliers de XPF	2021	2020
Durée <= 3 mois	80 706	80 706
Durée > 3 mois <= 1 an	121 108	121 048
Durée > 1 an <= 5 ans	495 667	634 675
Durée > 5 ans	0	62 806
Total des comptes d'emprunts	**697 481**	**899 235**

2.2 CREDITS A LA CLIENTELE ET COMPTES LIES

- **A1 - Répartition des crédits à la clientèle**

En milliers de XPF	2021	2020
Créances saines (1)	4 318 459	4 624 588
Créances restructurées (hors conditions du marché)	0	0
Créances rattachées	17 179	19 729
Etalement des frais et commissions antérieurement perçus lors des MEP	-24 895	- 30 789
Valeurs non imputées	0	0
Créances douteuses et douteuses compromises	392 928	336 310
Créances rattachées	27 808	13 215
Etalement des frais et commissions antérieurement perçus lors des MEP	- 917	- 554
Provisions pour créances douteuses et compromises	-312 107	- 262 471
Total des crédits à la clientèle	**4 418 455**	**4 700 028**
(1) dont créances éligibles au refinancement de l'IEOM	626 572	573 615

- **A2 - Ventilation des créances saines selon la durée restant à courir**

En milliers de XPF	2021	2020
Durée <= 3 mois	200 458	272 137
Durée > 3 mois <= 1 an	409 359	923 889
Durée > 1 an <= 5 ans	1 640 562	2 283 876
Durée > 5 ans	2 068 080	1 144 686
Total des crédits à la clientèle	**4 318 459**	**4 624 588**

- **A3 - Ventilation des créances saines**

En milliers de XPF	2021	2020
Crédits de trésorerie	733 371	685 803
Crédits d'équipement	3 505 597	3 839 756
Crédits à l'habitat	79 491	99 029
Total des créances saines	**4 318 459**	**4 624 588**

- **B1 - Ventilation des créances douteuses et douteuses compromises** (capital + créances rattachées - Etal frais)

	2021		2020	
En milliers de XPF	**Douteuses**	**Compromises**	**Douteuses**	**Compromises**
Crédits de trésorerie	15 941	62 439	2 585	57 927
Crédits d'équipement	168 470	172 038	120 411	166 992
*dont Crédits sur fonds publics affectés**	*55 713*	*16 637*	*29 010*	*12 286*
Crédits à l'habitat	0	931	124	932
Total des créances douteuses et douteuses compromises	**184 411**	**235 408**	**123 120**	**225 851**
	419 819		**348 971**	

* La gestion des crédits sur fonds publics affectés est opérée dans les mêmes conditions que celle des crédits octroyés sur les autres ressources du CAM, sans que le CAM n'en supporte le risque final.

- **B2 - Ventilation des provisions sur créances douteuses de la clientèle**

En milliers de XPF	31/12/2020	Dotation	Reprise	Dont utilisation	31/12/2021
Crédits de trésorerie	1 770	12 440	1 292	0	12 918
Crédits d'équipement	82 706	83 025	56 559	0	109 172
*dont Crédits / fonds publics affectés**	*25 897*				*43 098*
Crédits à l'habitat	50	0	50	0	0
Total des provisions	**84 526**	**95 465**	**57 901**	**0**	**122 090**

* La gestion des crédits sur fonds publics affectés est opérée dans les mêmes conditions que celle des crédits octroyés sur les autres ressources du CAM, sans que le CAM n'en supporte le risque final.

- **B3 - Ventilation des provisions sur créances douteuses-compromises de la clientèle**

En milliers de XPF	31/12/2020	Dotation	Reprise	Dont utilisation	31/12/2021
Crédits de trésorerie	45 822	5 338	0	0	51 160
Crédits d'équipement	131 191	10 806	4 072	610	137 925
*dont Crédits / fonds publics affectés**	*11 682*				*16 316*
Crédits à l'habitat	932	0	0	0	932
Total des provisions	**177 945**	**16 144**	**4 072**	**610**	**190 017**

* La gestion des crédits sur fonds publics affectés est opérée dans les mêmes conditions que celle des crédits octroyés sur les autres ressources du CAM, sans que le CAM n'en supporte le risque final.

2.3 - COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE

Il s'agit des comptes de dépôts des sociétaires qui enregistrent, notamment, tous les versements relatifs aux opérations de prêts en attente de leur affectation, ainsi que le versement annuel des dividendes des parts sociales.

2.4 - TITRES DE PARTICIPATION, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME (montants en milliers de XPF)

Société	*% capital détenu*	*Valeur brute*	*Valeur Nette*	*Capital*	*Autres fonds Propres 31/12/2020*	*PNB 2020*	*Résultat net avant distribution 31/12/2020*
SOGEFOM	3,80	4 940	4 940	131 528	1 273 020	313 007	-111 814
FGDR	ND	271	271	ND	ND	ND	ND

2.5 IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Les variations sur les immobilisations sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

2.5.1 - Immobilisations incorporelles

En milliers de XPF	*31/12/2020*	*Augmentation Dotation*	*Diminution Reprise*	*31/12/2021*
Immobilisations incorporelles	51 127	395 221	0	446 348
Immobilisations incorporelles en cours	355 129	122 384	395 396	82 117
Total des immobilisations incorporelles	**406 256**	**517 605**	**395 396**	**528 465**
Amortissements immobilisations incorporelles	50 999	19 894	0	70 893
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES NETTES	***355 257***			***457 572***

Les mouvements de l'exercice sur le poste d'immobilisations incorporelles correspondent essentiellement :

- En augmentation : à des développements informatiques liés au nouveau système d'information du CAM .
- En diminution : à des opérations de régularisations et de reclassements comptables.

2.5.2 - Immobilisations corporelles

En milliers de XPF	*31/12/2020*	*Augmentation Dotation*	*Diminution Reprise*	*31/12/2021*
Immobilisations d'exploitation	**225 415**	**3 584**	**0**	**228 999**
Immobilisations corporelles	224 236	2 164	0	226 400
Immobilisations corporelles en cours	1 179	1 420	0	2 599
Immobilisations hors exploitation	**7 000**	**0**	**0**	**7 000**
Total des immobilisations corporelles	**232 415**	**3 584**	**0**	**235 999**
Amortissements immobilisations corporelles	201 647	3 626	0	205 273
Provisions sur immobilisations h/exploitation	0	0	0	0
Total des amortissements et provisions	**201 647**	**3 626**	**0**	**205 273**
IMMOBILISATIONS NETTES	***30 768***			***30 726***

Les mouvements de l'exercice sur le poste d'immobilisations corporelles concernent l'acquisition de matériel de bureau.

Les immobilisations hors exploitation correspondent à un bien immobilier saisi dans le cadre d'un contentieux dont le CAM a été rendu propriétaire suite à une carence d'enchères.

2.6 - AUTRES ACTIF / PASSIF

En milliers de XPF	**2021**	**2020**
Fonds de garantie des dépôts	924	1 134
Débiteurs divers non clients	14 787	1 245
Autres	1 150	1 805
2.6.1 - Total des comptes des autres actifs	**16 861**	**4 184**
Personnel	26 664	25 770
Organismes sociaux	7 254	7 016
Créditeurs divers non clients	154 506	121 908
Autres	29 518	23 509
dont AXA - Contrat assurances groupe	*102*	*10*
Fournisseurs divers	*25 911*	*21 966*
2.6.2 - Total des comptes des autres passifs	**217 942**	**178 203**

2.7 - COMPTES DE REGULARISATION ACTIF / PASSIF

En milliers de XPF	2021	2020
Valeurs reçues à l'encaissement	67	126
Charges constatées d'avance	11 227	9 670
Produits à recevoir	0	0
2.7.1 - Total des comptes de régularisation actif	**11 294**	**9 796**
Charges à payer	6 004	5 087
Autres	3 100	0
2.7.2 - Total des comptes de régularisation passif	**9 104**	**5 087**

2.8 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

En milliers de XPF	31/12/2020	Dotation	Reprise	Dont utilisation	31/12/2021
Provision p/charges du personnel	28 221	988	533	1 124	28 676
Provision p/charges de la clientèle	0	0	0	0	0
	28 221	**988**	**533**	**1 124**	**28 676**

2.9 - FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX

En milliers de XPF	*31/12/2020*	*Augmentation*	*Diminution*	*31/12/2021*
Fonds pour risques bancaires généraux	635 000	0	45 000	590 000

Le FRBG représente 13.7 % de l'encours des créances saines au 31 décembre 2021.

2.10 - ACTIONNARIAT ET CAPITAUX PROPRES

A - Capital et réserves

En milliers de XPF	*31/12/2020*	*Augmentation Dotation*	*Diminution Reprise*	*31/12/2021*
Capital et éléments assimilés				
Capital souscrit	199 784	2 870	4 956	197 698
Réserve inaliénable	100 000	0	0	100 000
2.10.1 Total capital et éléments assimilés	**299 784**	**2 870**	**4 956**	**297 698**
Réserves				
Réserve statutaire	1 397 900	0	0	1 397 900
Réserve particulière	328 915	0	0	328 915
Réserve spéciale	467 485	0	0	467 485
2.10.2 Total des réserves	**2 194 300**	**0**	**0**	**2 194 300**
Résultat	1 413	5 677	1 413	5 677
Report à nouveau	1 334	684	1 334	684

B - Actionnariat

	31/12/2020	*Augmentation*	*Diminution*	*31/12/2021*
Nombre de parts sociales	998 919	14 350	24 780	988 489
Nombre de sociétaires	1 193	13	28	1 178

La valeur d'une part sociale, fixée par les statuts, est de 200 francs CFP.

2.11 - FONDS PUBLICS AFFECTES & SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

En milliers de XPF	*31/12/2020*	*Augmentation*	*Diminution*	*31/12/2021*
Fonds publics affectés				
Dotation F.D.E.B.	756 022	28 390	0	784 412
Dotation "jeunes agriculteurs"	86 374	0	0	86 374
Fonds AGRI'EQUIP Province Nord *	300 000	60 000	63 492	296 508
Fonds AGRI'EQUIP Province Sud **	0	100 000	0	100 000
Total des fonds publics affectés	**1 142 396**	**188 390**	**63 492**	**1 267 294**
Subventions d'investissement				
Subventions d'investissement	0	4 000	0	4 000
Quote-part subv. d'inv.inscrites au résultat	0	-197		-197
Total des subventions d'investissement	**0**	**3 803**	**0**	**3 803**
2.11 Total des fonds publics affectés & subventions d'investissement	**1 142 396**	**192 193**	**63 492**	**1 271 097**

*Par convention 10C057 du 19/04/2010 la Province Nord a constitué le fonds AGRIEQUIP NORD, doté à hauteur de 300.000 k.XPF. Cette convention échue le 31/12/2019, la dotation initiale est remboursable au rythme du recouvrement des prêts consentis sur cette ligne de financement. A ce titre, 63.492 k.XPF ont été remboursé à la province nord en 2021.
Par convention 21C316 du 14/10/2021 la Province Nord a renouvelé le fonds AGRIEQUIP NORD pour 10 ans, avec une dotation de 60.000 k.XPF en 2021.
** Par convention C.1257-21 du 18/11/2021 la Province Sud a constitué le fonds AGRIEQUIP SUD pour 10 ans, avec une première dotation de 100.000 k.XPF.

NOTE 3 - INFORMATION SUR LES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

3.1 ENGAGEMENTS DONNES

En milliers de XPF	2021	2020
Crédits de trésorerie	78 383	118 223
Crédits d'équipement	115 668	239 802
Crédits à l'habitat	0	0
3.1 Total des engagements de financement en faveur de la clientèle	**194 051**	**358 025**

3.2 - ENGAGEMENTS RECUS

En milliers de XPF	2021	2020
Garanties reçues des fonds de garantie	279 786	158 439
3.2 - Total des engagements de garantie reçus	**279 786**	**158 439**

NOTE 4 - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

4.1 - INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES

En milliers de XPF	2021	2020
Sur opérations avec les établissements de crédit	**0**	**1 820**
Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	0	0
Intérêts sur comptes à terme créditeurs	0	1 820
Sur opérations avec la clientèle	**228 073**	**236 916**
Intérêts sur créances saines	204 505	219 294
Intérêts sur créances douteuses et compromises	10 488	7 585
Intérêts de retard sur créances douteuses et compromises	1 105	2 793
Frais de dossiers	13 504	9 002
Excédent des reprises/dotations de provisions sur intérêts	- 1 529	- 1 758
Total des intérêts et produits assimilés	**228 073**	**238 736**

4.2 - INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES

En milliers de XPF	2021	2020
Sur opérations avec les établissements de crédit		
Intérêts sur dépôts spéciaux	32	39
Intérêts sur emprunts	18 659	23 961
Agios sur réescompte IEOM	0	0
Commissions diverses	456	609
Engagements de garantie reçus d'éts de crédit	1 116	2 888
Total des intérêts et charges assimilées	**20 263**	**27 497**

4.3 - COMMISSIONS

En milliers de XPF	2021	2020
Commissions diverses sur crédits	12 684	9 766
Commissions diverses sur CAV	3 188	0
4.3.1 - Total des commissions, produits	**15 872**	**9 766**
Charges sur moyens de paiement	62	55
Autres charges sur prestation de service	155	152
4.3.2 - Total des commissions, charges	**217**	**207**

En produits, des commissions forfaitaires s'appliquent, suivant le barême en vigueur, aux opérations occasionnant des frais pour le CAM ou aux services à la clientèle nécessitant des interventions manuelles sur les dossiers.

4.4 - AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE

En milliers de XPF	2021	2020
Dividendes et produits assimilés	0	0
Revenus des immeubles	1 197	1 467
Total des autres produits d'exploitation bancaire	**1 197**	**1 467**

4.5 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

A - FRAIS DE PERSONNEL

En milliers F.CFP	2021		2020	
	Effectif	**Montant**	**Effectif**	**Montant**
Charges de personnel	9	75 974	10	76 945
Charges sociales		22 715		27 652
Total des frais de personnel **(hors dotations/reprises provisions pour charges)**		**98 689**		**104 597**

B - AUTRES FRAIS ADMINISTRATIFS

En milliers XPF	2021	2020
Impôts et taxes	831	1 082
Autres services extérieurs	92 420	87 926
Total des autres frais administratifs	**93 251**	**89 008**

Conformément à l'article 26 des statuts, les membres du Conseil d'Administration ne percoivent aucune rémunération au titre de leur fonction. Ils sont remboursés des dépenses réalisées dans l'exercice de leur mandat.

4.6 - COUT DU RISQUE

En milliers XPF	2021	2020
Dotations aux provisions sur créances clients	109 834	124 893
Dotations aux provisions sur débiteurs divers douteux	0	0
Dotations aux provisions p/ risques et charges de la clientèle	0	0
Créances irrécouvrables couvertes par des provisions	562	0
Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	0
Total des dotations	**110 396**	**124 893**
Reprise de provisions sur créances clients	61 679	84 526
Reprise de provisions sur débiteurs divers douteux	0	0
Reprise de provisions sur risques et charges de la clientèle	0	0
Récupération sur créances amorties	0	0
Total des reprises	**61 679**	**84 526**
Excédent des dotations/reprises de provisions sur créances clients	**48 717**	**40 367**

4.7 - RESULTAT EXCEPTIONNEL

En milliers XPF	2021	2020
Produits exceptionnels	197	35
Charges exceptionnelles	3	0
Résultat exceptionnel bénéficiaire (+) ou déficitaire (-)	**194**	**35**

4.8 - IMPOTS SUR LES BENEFICES

Le CAM est exonéré du paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'IRCDC et de l'IRVM. De même que les opérations en faveur de ses sociétaires sont exonérées de TOF, IRCDC et TGC.

pwc

Caisse de Crédit Agricole Mutuel de Nouvelle-Calédonie
1, rue de la Somme
Immeuble Le Jules Ferry
Nouméa

MS/LA/A22.02357

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

(Exercice clos le 31 décembre 2021)

Aux sociétaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2021:

- le contrôle des comptes annuels de la la Caisse de Crédit Agricole Mutuel de Nouvelle-Calédonie, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19 et de difficultés à appréhender ses incidences et les perspectives d'avenir. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel françaises telles qu'applicables en Nouvelle-Calédonie; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français tels qu'applicables en Nouvelle-Calédonie, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

pwc

Justification de nos appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Estimations comptables :

Votre société constate des dépréciations pour couvrir les risques de crédit inhérents à ses activités (Notes 1.2., 1.3., 2.2.A1 et B1 à B3 de l'annexe). Dans le cadre de notre appréciation des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, nous avons examiné le dispositif de contrôle relatif au suivi des risques de crédit, à l'appréciation des risques de non-recouvrement et à leur couverture par des dépréciations spécifiques à l'actif du bilan.
Dans le cadre de nos appréciations, nous nous sommes assurés du caractère raisonnable de ces estimations.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel françaises telles qu'applicables en Nouvelle-Calédonie, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux sociétaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Nouméa, le 7 juillet 2022

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Professional Services

Anne-Marie Klotz

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION CORAIL VIVANT, TERRE DES HOMMES**

Siège social : 98809 Mont-Dore

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1000243 du 16 août 2022

PUBLICATIONS LEGALES

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé, en date à Nouméa du 5 octobre 2022, enregistré le 7 octobre 2022, F° 119, n° 1376, Bord. 243/6,

Mr **Guillaume Cousinard**, gérant de société, demeurant à Bourail (Nouvelle-Calédonie), Pouéo, Vallée de la Saoui.

A vendu à la société **OPUS**, SARL au capital de 100 000 F.CFP dont le siège est à Bourail, Pouéo, Vallée de la Saoui (B.P. 1522 – 98870 Bourail), en cours de formation,

Un fonds de commerce d'études scientifiques et techniques, de métrologie et d'animation commerciale connu sous le nom de « OPUS » exploité à Bourail, Pouéo, Vallée de la Saoui, pour lequel Mr **Cousinard** est identifié au Ridet sous le n° 1308303.001 avec tous les éléments incorporels et corporels en dépendant.

Prix : 10 814 768 F.CFP.

Jouissance : 1er juillet 2022.

Cette vente a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales Actu.nc du 13 octobre 2022.

Les créanciers du vendeur ont un délai de 10 jours à compter de la présente publication pour faire opposition sur le prix de vente, à Bourail, Pouéo, Vallée de la Saoui (B.P. 1522 – 98870 Bourail), où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis
L'acquéreur

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA IBOUDGHACEM
Directrice des affaires juridiques

Ces ouvrages sont disponibles au service de l'imprimerie
Centre administratif Jacques lékawé – 18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa

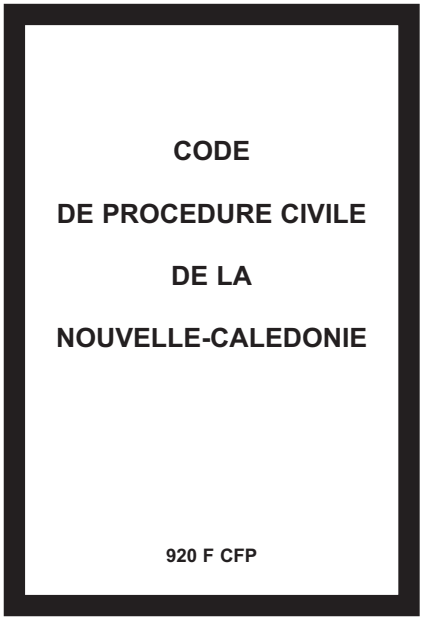

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10 900 F CFP	20 500 F CFP

JONC
"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
2 000 F CFP	3 900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 F CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16 500 F CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33 500 F CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9 500 F CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC
Compte CCP NOUMEA 201-07N

Téléphone : **(687) 25 60 13**
Fax : **(687) 25 60 21**
Adresse Internet : **http://www.juridoc.gouv.nc**
E-mail : **jonc.sia@gouv.nc**